



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 99 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Heidar Ali **Balouji** (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée

« Désarmement général et complet :

- a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) Désarmement nucléaire ;
- c) Notification des essais nucléaires ;
- d) Relation entre le désarmement et le développement ;
- e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;
- f) Désarmement régional ;
- g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
- h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
- i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
- j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
- k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;
- l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;



- m) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- n) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
- o) Réduction du danger nucléaire ;
- p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
- q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
- r) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
- s) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- t) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
- u) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;
- v) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
- w) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;
- x) Traité sur le commerce des armes ;
- y) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ;
- z) Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
- aa) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
- bb) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;
- cc) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;
- dd) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;
- ee) Vérification du désarmement nucléaire ;
- ff) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;
- gg) Jeunes, désarmement et non-prolifération »

et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 106 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 120 et 135 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.

3. Le débat général sur les points 90 à 106 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2^e à la 9^e séance, du 2 au 6 octobre et du 9 au 11 octobre. Le débat général sur les points 120 et 135 de l'ordre du jour s'est tenu à la 10^e séance, le 12 octobre. À sa 11^e séance, le 13 octobre, la Commission a eu des échanges avec le Haut-Représentant adjoint pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11^e à la 24^e), le 13 octobre, du 16 au 20 octobre et du 23 au 26 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25^e à sa 30^e séance, le 27 octobre et du 30 octobre au 3 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement (Supplément n° 27) ([A/78/27](#)) ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ([A/78/75](#)) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ([A/78/116](#)) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ([A/78/117](#)) ;
- e) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire ; suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ; réduction du danger nucléaire ([A/78/118](#)) ;
- f) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ([A/78/124](#)) ;
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ([A/78/126](#)) ;
- h) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement ([A/78/128](#)) ;
- i) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ([A/78/132](#)) ;
- j) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ([A/78/133](#)) ;
- k) Rapport du Secrétaire général sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ([A/78/138](#)) ;
- l) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ([A/78/151](#)) ;

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/78/PV.2](#), [A/C.1/78/PV.3](#), [A/C.1/78/PV.4](#), [A/C.1/78/PV.5](#), [A/C.1/78/PV.6](#), [A/C.1/78/PV.7](#), [A/C.1/78/PV.8](#), [A/C.1/78/PV.9](#), [A/C.1/78/PV.10](#), [A/C.1/78/PV.11](#), [A/C.1/78/PV.12](#), [A/C.1/78/PV.13](#), [A/C.1/78/PV.14](#), [A/C.1/78/PV.15](#), [A/C.1/78/PV.16](#), [A/C.1/78/PV.17](#), [A/C.1/78/PV.18](#), [A/C.1/78/PV.19](#), [A/C.1/78/PV.20](#), [A/C.1/78/PV.21](#), [A/C.1/78/PV.22](#), [A/C.1/78/PV.23](#), [A/C.1/78/PV.24](#), [A/C.1/78/PV.25](#), [A/C.1/78/PV.26](#), [A/C.1/78/PV.27](#), [A/C.1/78/PV.28](#), [A/C.1/78/PV.29](#) et [A/C.1/78/PV.30](#).

m) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/78/165) ;

n) Note du Secrétaire général sur le groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions (A/78/111) ;

o) Note du Secrétaire général sur le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire (A/78/120) ;

p) Note du Secrétaire général sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/78/140) ;

q) Rapport du Secrétaire général sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération (A/78/164).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution

Projet de résolution A/C.1/78/L.4

5. Le 20 septembre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/78/L.4).

6. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution I).

Projet de résolution A/C.1/78/L.5

7. Le 20 septembre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/78/L.5).

8. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution II).

Projet de résolution A/C.1/78/L.6

9. Le 20 septembre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/78/L.6).

10. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution III).

Projet de résolution A/C.1/78/L.7

11. Le 23 septembre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des

pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » ([A/C.1/78/L.7](#)).

12. À sa 29^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.7](#) par 125 voix contre 5, avec 52 abstentions (voir par. 89, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.8](#)

13. Le 20 septembre, la délégation indonésienne a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » ([A/C.1/78/L.8](#)).

14. À la 25^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

² Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

15. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.8](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 140 voix contre 2, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Congo, Croatie, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 129 voix contre 16, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Israël, Lituanie, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le quatorzième alinéa du préambule a été conservé par 120 voix contre 36, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Congo, Géorgie, Irlande, Japon, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Suisse.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.8](#) a été adopté dans son ensemble par 139 voix contre 34, avec 9 abstentions (voir par. 89, projet de résolution V).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine, Canada, Géorgie, Japon, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Serbie, Suisse.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.12](#)

16. Le 2 octobre, les délégations allemande, canadienne et néerlandaise ont déposé un projet de résolution intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » ([A/C.1/78/L.12](#)).

17. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission était saisie d'un amendement oral au projet de résolution [A/C.1/78/L.12](#), soumis par la délégation iranienne.

18. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.1/78/L.12](#) par 44 voix contre 45, avec 65 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Ghana, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen.

19. À la même séance également, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.12](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 139 voix contre 4, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République

dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Mali, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Congo, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Namibie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 151 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Congo, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Mali, Namibie, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 151 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan.

Se sont abstenus :

Congo, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Namibie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 149 voix contre 4, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan,

Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Mali, Pakistan.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Congo, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maurice, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 144 voix contre 3, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 141 voix contre 5, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Inde, Mali, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mexique, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.12](#) a été adopté dans son ensemble par 155 voix contre 5, avec 24 abstentions (voir par. 89, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro,

Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

Projet de résolution A/C.1/78/L.14

20. Le 12 octobre, la délégation polonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/78/L.14).

21. À sa 26^e séance, le 30 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.14 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 8, avec 40 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour,

³ Par la suite, les délégations équato-guinéenne et omanaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Philippines, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 86 voix contre 10, avec 63 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

⁴ Par la suite, la délégation équato-guinéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 105 voix contre 11, avec 43 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 106 voix contre 11, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar,

⁵ Par la suite, les délégations équato-guinéenne et omanaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

⁶ Par la suite, les délégations équato-guinéenne et omanaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 106 voix contre 10, avec 43 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria,

⁷ Par la suite, les délégations équato-guinéenne et omanaise ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 104 voix contre 10, avec 46 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 113 voix contre 7, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi,

⁸ Par la suite, la délégation équato-guinéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

⁹ Par la suite, la délégation équato-guinéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 21 a été conservé par 99 voix contre 9, avec 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Soudan,

Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.14](#) a été adopté dans son ensemble par 154 voix contre 7, avec 18 abstentions (voir par. 89, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mongolie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tchad.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.17](#)

22. Le 4 octobre, la délégation iranienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 » ([A/C.1/78/L.17](#)).

23. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.17](#) :

¹⁰ Par la suite, la délégation équato-guinéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir. Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 112 voix contre 3, avec 52 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.17](#) a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 45, avec 19 abstentions (voir par. 89, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

¹¹ Par la suite, la délégation hongroise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Chine, Congo, El Salvador, Géorgie, Inde, Japon, Liechtenstein, Mozambique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Suisse, Türkiye.

Projet de résolution A/C.1/78/L.19

24. Le 4 octobre, la délégation de la République de Corée a déposé un projet de résolution intitulé « Jeunes, désarmement et non-prolifération » (A/C.1/78/L.19) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bangladesh, Colombie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kirghizistan, Liban, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

25. À la 29^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

26. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.19 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 167 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte

d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bélarus, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

b) Le projet de résolution [A/C.1/78/L.19](#) a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 89, projet de résolution IX).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.20](#)

27. Le 6 octobre, la délégation iraquienne a déposé, au nom des États membres du Comité de coordination de la Convention sur les armes à sous-munitions, un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions » ([A/C.1/78/L.20](#)).

28. À sa 28^e séance, le 1^{er} novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.20](#) par 139 voix contre une, avec 35 abstentions (voir par. 89, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria,

¹² Par la suite, les délégations gambienne et haïtienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Cambodge, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Maroc, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/78/L.21

29. Le 5 octobre, la délégation malaisienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/78/L.21) au nom de son pays et des pays suivants : Autriche, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Kiribati, Malawi, Népal, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sri Lanka et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Eswatini, Fidji, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

30. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.21 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 137 voix contre 3, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande,

Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Mali, Monténégro.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Guinée, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Niger, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 40, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde,

¹³ Par la suite, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Géorgie, Guinée, Japon, Niger, Pakistan, Serbie, Suisse.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 115 voix contre 40, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Guinée, Inde, Japon, Niger, Pakistan, Serbie, Suisse.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.21](#) a été adopté dans son ensemble par 132 voix contre 35, avec 15 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes

unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Niger, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), République populaire démocratique de Corée, Serbie.

Projet de résolution A/C.1/78/L.23

31. Le 9 octobre, la délégation autrichienne a déposé un projet de résolution intitulé « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » (A/C.1/78/L.23) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Érythrée, Fidji, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Liban, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République de Moldova, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

32. À sa 25^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.23 par 136 voix contre 13, avec 33 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Mali, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/78/L.24

33. Le 9 octobre, la délégation autrichienne a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » (A/C.1/78/L.24) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Marin, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Érythrée, Fidji, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamaïque, Libye, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Palaos, Panama, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

34. À la 25^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.24](#) par 124 voix contre 43, avec 14 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, République de Moldova, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.26](#)

35. Le 10 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » ([A/C.1/78/L.26](#)) au nom de son pays et de l'Iraq. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Congo, Égypte, Népal, Nicaragua, Sri Lanka et Türkiye.

36. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.26](#) sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution XIV).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.27](#)

37. Le 11 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » ([A/C.1/78/L.27](#))

au nom de son pays et de la République arabe syrienne. Par la suite, le Bangladesh s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

38. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.27](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 167 voix contre 2, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Inde.

Se sont abstenus :

Pologne.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 112 voix contre une, avec 49 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.27](#) a été adopté dans son ensemble par 182 voix contre une, avec une abstention (voir par. 89, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Néant.

Projet de résolution A/C.1/78/L.28

39. Le 9 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/78/L.28) au nom de son pays et de la République arabe syrienne. Par la suite, le Bangladesh s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

40. À sa 29^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution XIV).

Projet de résolution A/C.1/78/L.29

41. Le 9 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » (A/C.1/78/L.29) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), ainsi que du Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Chili, Fidji, Kazakhstan, Kiribati, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Timor-Leste.

42. À sa 30^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.29 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 169 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bélarus, Fédération de Russie, Israël, Soudan du Sud.

b) Le projet de résolution [A/C.1/78/L.29](#) a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 89, projet de résolution XVII).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.30](#)

43. Le 13 octobre, la délégation japonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires » ([A/C.1/78/L.30](#)) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas (Royaume des), Slovénie, Suède, Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Chypre, Congo, Danemark, Dominique, Gambie, Grèce, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Singapour, Slovaquie, Türkiye et Tuvalu.

44. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.30](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 129 voix contre 3, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde, Libye, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Liban, Malaisie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 125 voix contre 6, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Égypte, Érythrée, Éthiopie, France, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Saint-Marin, Sénégal, Togo, Viet Nam.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 102 voix contre 3, avec 54 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana,

Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Niger, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 98 voix contre 3, avec 56 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée,

Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Yémen.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 137 voix contre 3, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 126 voix contre 3, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie,

Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le douzième alinéa du préambule a été conservé par 127 voix contre zéro, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Togo, Yémen.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le quatorzième alinéa du préambule a été conservé par 156 voix contre une, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Érythrée, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Namibie, République arabe syrienne.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 156 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie,

¹⁴ Par la suite, la délégation sénégalaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, France, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Israël, Monaco, Namibie, Ouganda, Pakistan.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-neuvième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 3, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, France, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Chine, Estonie, Inde, Israël, Lettonie, Monaco, Ouganda, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tadjikistan.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le vingtième alinéa du préambule a été conservé par 146 voix contre 3, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Égypte, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Autriche, Cuba, Inde, Indonésie, Israël, Liban, Liechtenstein, Namibie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

l) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-deuxième alinéa du préambule a été conservé par 144 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne,

Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République arabe syrienne.

m) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 139 voix contre 2, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁵ :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Autriche, Colombie, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République arabe syrienne, Saint-Marin, Soudan.

¹⁵ Par la suite, la délégation algérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

n) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 137 voix contre 3, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie.

o) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 148 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des),

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Mexique, Namibie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan.

p) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 7 a été conservé par 150 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Namibie, République arabe syrienne.

q) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 10 a été conservé par 133 voix contre 5, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Soudan, Sri Lanka.

r) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.30](#) a été adopté dans son ensemble par 145 voix contre 7, avec 29 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume

des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Brésil, Burundi, Cameroun, Cuba, Égypte, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Soudan, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/78/L.31

45. Le 10 octobre, la délégation norvégienne a déposé un projet de résolution intitulé « Vérification du désarmement nucléaire » (A/C.1/78/L.31) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Botswana, Chypre, Eswatini, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

46. À la 25^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a informé celle-ci que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/78/L.64.

47. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.31 par 175 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XIX).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan,

Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Congo, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne.

Projet de résolution A/C.1/78/L.32

48. Le 10 octobre, la délégation sud-africaine a déposé un projet de résolution intitulé « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/78/L.32) au nom de son pays et des pays suivants : Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Eswatini, Ghana, Indonésie, Irlande, Lesotho, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Burundi, Colombie, Djibouti, Fidji, Guatemala, Guinée équatoriale, Kiribati, Namibie, Nicaragua, Palaos, Panama, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

49. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.32 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 115 voix contre 36, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Congo, Géorgie, Islande, Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.32](#) a été adopté dans son ensemble par 131 voix contre 39, avec 11 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Congo, Géorgie, Inde, Japon, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suisse.

Projet de résolution A/C.1/78/L.33

50. Le 10 octobre, la délégation mexicaine a déposé un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/78/L.33) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, Eswatini, Irlande, Kiribati, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande et Philippines. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : El Salvador, Équateur, Fidji, Honduras, Lesotho, Palaos, République démocratique du Congo, Saint-Marin et Thaïlande.

51. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.33 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-quatrième alinéa du préambule a été conservé par 107 voix contre 38, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Géorgie, Grèce, Japon, Maurice, Monténégro, Norvège, Pakistan, République de Moldova, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 116 voix contre 34, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Congo, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Mali, Monténégro, Pakistan.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 20 a été conservé par 146 voix contre 5, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Mali, Pakistan.

Se sont abstenus :

Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, France, Hongrie, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Tchéquie, Ukraine.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 23 a été conservé par 102 voix contre 39, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Géorgie, Grèce, Japon, Monténégro, Pakistan, République de Moldova, Serbie, Singapour, Suisse.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.33](#) a été adopté dans son ensemble par 130 voix contre 27, avec 24 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXI).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Allemagne, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Congo, Croatie, Finlande, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Corée, Serbie, Slovénie, Suède.

Projet de résolution A/C.1/78/L.36

52. Le 13 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/78/L.36) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Maldives, Maroc, Maurice, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay et Zimbabwe.

53. À sa 26^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.36](#) sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution XXII).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.37](#)

54. Le 13 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » ([A/C.1/78/L.37](#)) au nom de son pays et des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Maurice, Népal et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Burundi, Érythrée, Guinée, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nicaragua, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

55. À sa 25^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.37](#) par 119 voix contre 50, avec 13 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Congo, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Mali, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/78/L.39

56. Le 10 octobre, les délégations allemande, cambodgienne et colombienne ont déposé un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/78/L.39) au nom de leurs pays et des pays suivants : Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Belize, Chypre, Équateur, Grèce, Honduras, Hongrie, Macédoine du Nord, Mauritanie, Monténégro, Pologne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Thaïlande et Tunisie.

57. À sa 28^e séance, le 1^{er} novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/78/L.39 par 161 voix contre une, avec 16 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit¹⁶ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo,

¹⁶ Par la suite, les délégations gambienne, haïtienne, kiribatienne et nigérienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Congo, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Viet Nam.

Projet de résolution A/C.1/78/L.40

58. Le 10 octobre, les délégations colombienne, japonaise et sud-africaine ont déposé un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/78/L.40) au nom de leurs pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Thaïlande, Türkiye et Uruguay.

59. À la 28^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.40 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-deuxième alinéa du préambule a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-

¹⁷ Par la suite, les délégations gambienne, haïtienne, kiribatienne et nigérienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-quatrième alinéa du préambule a été conservé par 138 voix contre zéro, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁸ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie,

¹⁸ Par la suite, les délégations gambienne, haïtienne, kiribatienne et nigérienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

c) Le projet de résolution [A/C.1/78/L.40](#) a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix (voir par. 89, projet de résolution XXV).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.41](#)

60. Le 10 octobre, les délégations allemande et française ont déposé un projet de résolution intitulé « Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie » ([A/C.1/78/L.41](#)) au nom de leurs pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Belgique, Belize, Chypre, Congo, Équateur, Espagne, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamaïque, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Saint-Marin, Singapour et Uruguay.

61. À la 28^e séance, le 1^{er} novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

62. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.41](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le treizième alinéa du préambule a été conservé par 128 voix contre zéro, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.41](#) a été adopté dans son ensemble par 169 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit¹⁹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.42](#)

63. Le 11 octobre, la délégation de la Roumanie a déposé un projet de résolution intitulé « Le Traité sur le commerce des armes » ([A/C.1/78/L.42](#)) au nom des pays

¹⁹ Par la suite, les délégations gambienne et haïtienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

suivants : Afrique Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Burkina Faso, Cabo Verde, El Salvador, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

64. À sa 28^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.42](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 148 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁰ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

²⁰ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Congo, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.42](#) a été adopté dans son ensemble par 155 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit²¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.48](#)

65. Le 11 octobre, la délégation du Nigéria a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » ([A/C.1/78/L.48](#)). Par la suite, les Maldives se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

²¹ Par la suite, les délégations gambienne et haïtienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

66. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.48](#) sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution XXVIII).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.50](#)

67. Le 11 octobre, les délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Indonésie et de la Nouvelle-Zélande ont déposé un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » ([A/C.1/78/L.50](#)) au nom des pays suivants : Autriche, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, Eswatini, Guinée équatoriale, Irlande, Kiribati, Mexique, Pérou et Philippines. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Brunéi Darussalam, Burundi, Colombie, Équateur, Fidji, Honduras, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Malte, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Thaïlande et Uruguay.

68. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.50](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 35, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Inde, Islande, Japon, Monténégro, Norvège, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovénie, Suisse.

²² Par la suite, la délégation pakistanaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 123 voix contre 2, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Mali.

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 131 voix contre une, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Ukraine.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.50](#) a été adopté dans son ensemble par 143 voix contre 6, avec 30 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.51/Rev.1](#)

69. Le 11 octobre, la délégation des États-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution intitulé « Interdiction de l'emploi d'armes radiologiques » ([A/C.1/78/L.51](#)), au nom des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède et Ukraine. Par la suite, les Îles Marshall et la Micronésie (États fédérés de) se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

70. À la 30^e séance, le 3 novembre, la Commission était saisi d'un projet de résolution révisé intitulé « Armes radiologiques » ([A/C.1/78/L.51/Rev.1](#)), déposé le 27 octobre.

71. À la même séance, la Commission était saisie d'un amendement oral au projet de résolution [A/C.1/78/L.51/Rev.1](#), soumis par la délégation de la République islamique d'Iran.

72. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au projet de résolution [A/C.1/78/L.51/Rev.1](#) par 15 voix contre 60, avec 78 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Gambie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Maurice, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

73. Également à la 30^e séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.51/Rev.1](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 109 voix contre 4, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Burundi, Fédération de Russie, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.51/Rev.1](#) a été adopté dans son ensemble par 159 voix contre 5, avec 13 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de

Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Nicaragua, Niger, Ouganda, Soudan.

Projet de résolution A/C.1/78/L.52

74. Le 11 octobre, les délégations du Kazakhstan et de Kiribati ont déposé un projet de résolution intitulé « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires » (A/C.1/78/L.52) au nom des pays suivants : Autriche, Chili, Fidji, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande et Philippines. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Colombie, Cuba, Égypte, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Samoa, Saint-Marin, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

75. À la 25^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/78/L.65.

76. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.52 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 140 voix contre 4, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Congo, Croatie, Estonie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède, Türkiye.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre 3, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Congo, Croatie, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Slovénie, Suède.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 156 voix contre 3, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Belgique, Chine, Congo, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, Pologne, Slovénie.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque,

²³ Par la suite, la délégation algérienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Belgique, Bulgarie, Chine, Congo, Estonie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pakistan, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

France.

Se sont abstenus :

Chine, Congo, Croatie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 134 voix contre 4, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Congo, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maurice, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Türkiye.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 156 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon,

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Congo, Grèce, Inde, Israël, Pakistan, Pologne, Suède.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 130 voix contre 4, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pakistan, Pays-Bas

(Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.52](#) a été adopté dans son ensemble par 171 voix contre 4, avec 6 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, France, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

Projet de résolution [A/C.1/78/L.54](#)

77. Le 13 octobre, les délégations de la Chine et de la Fédération de Russie ont déposé un projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » ([A/C.1/78/L.54](#)) au nom des pays suivants : Bélarus, Cuba, Guinée équatoriale, République arabe syrienne et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

78. À la 27^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/78/L.54](#) sans le mettre aux voix (voir par. 89, projet de résolution XXXII).

Projet de résolution [A/C.1/78/L.56](#)

79. Le 11 octobre, la délégation de l'Autriche a déposé un projet de résolution intitulé « Systèmes d'armes létaux autonomes » ([A/C.1/78/L.56](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Belgique, Cabo Verde, Costa Rica, Croatie, Équateur, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Saint-Marin, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse et Trinité-et-Tobago. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bulgarie, Chypre, Danemark, Fidji, Guatemala, Honduras, Maldives, Monténégro, République de Moldova, République dominicaine, Slovénie et Tchéquie.

80. À la 28^e séance, le 1^{er} novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote [A/C.1/78/L.66](#).

81. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/78/L.56](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le premier alinéa du préambule a été conservé par 148 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Congo, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 151 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule a été conservé par 149 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda,

Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, Pologne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 148 voix contre 5, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Mali, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Iran (République islamique d'), Israël, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Türkiye.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 147 voix contre 4, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Mali, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Türkiye.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 152 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 152 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, Pologne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

h) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 154 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mali, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Congo, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Lesotho, Mali, Namibie, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 152 voix contre 3, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Mali.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 154 voix contre 3, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Mali.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

82. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.56](#) a été adopté dans son ensemble par 164 voix contre 5, avec 8 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXXIII). Les voix se sont réparties comme suit²⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Democratic Republic of The Congo, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein,

²⁴ Par la suite, la délégation gambienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Mali, Niger.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Chine, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Türkiye.

Projet de résolution A/C.1/78/L.57

83. Le 12 octobre, la délégation du Myanmar a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/78/L.57) au nom de Cuba, de Kiribati, du Népal et des Philippines. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Cuba, Érythrée, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Mongolie, République démocratique populaire lao, Timor-Leste et Viet Nam.

84. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.57 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le trente-deuxième alinéa a été conservé par 112 voix contre 40, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad,

Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique of America, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Monaco, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Congo, Japon, Monténégro, Niger, Norvège, Pakistan, Serbie, Suisse.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 a été conservé par 149 voix contre une, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Congo, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique of America, France, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Monaco, Monténégro, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 19 a été conservé par 156 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Congo, Égypte, États-Unis d'Amérique of America, France, Israël, Monténégro, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

85. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.57](#) a été adopté dans son ensemble par 117 voix contre 42, avec 21 abstentions (voir par. 89, projet de résolution XXXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar,

République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique of America,, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Congo, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie.

Projet de résolution A/C.1/78/L.61

86. Le 12 octobre, la délégation du Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/78/L.61) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Eswatini, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Colombie, Congo, Chypre, Djibouti, Espagne, France, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Italie, Kenya, Kiribati, Liban, Maldives, Maroc, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Thaïlande, Türkiye et Uruguay.

87. À sa 28^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.61 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁵ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon,

²⁵ Par la suite, la délégation gambienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Yémen.

b) Le projet de résolution [A/C.1/78/L.61](#) a été adopté dans son ensemble sans avoir été mis aux voix (voir par. 89, projet de résolution XXXV).

B. Notification des essais nucléaires

88. Aucun projet n'a été déposé et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point subsidiaire 99 c).

III. Recommandations de la Première Commission

89. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant également ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016, 72/46 du 4 décembre 2017, 73/37 du 5 décembre 2018, 74/57 du 12 décembre 2019, 75/43 du 7 décembre 2020, 76/37 du 6 décembre 2021 et 77/45 du 7 décembre 2022, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

³ A/74/548, annexe.

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 77/45⁵,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable⁶ et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁴ Voir A/59/119.

⁵ A/78/128.

⁶ Voir résolution 70/1.

Projet de résolution II

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017, 73/42 du 5 décembre 2018, 74/56 du 12 décembre 2019, 75/44 du 7 décembre 2020, 76/38 du 6 décembre 2021 et 77/46 du 7 décembre 2022, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement¹,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond,

Rappelant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées²,

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations de fond qui y sont formulées ;

¹ Résolution S-10/2.

² A/AC.268/2017/2.

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives aux travaux de celui-ci ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Projet de résolution III

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [50/70](#) M du 12 décembre 1995, [51/45](#) E du 10 décembre 1996, [52/38](#) E du 9 décembre 1997, [53/77](#) J du 4 décembre 1998, [54/54](#) S du 1^{er} décembre 1999, [55/33](#) K du 20 novembre 2000, [56/24](#) F du 29 novembre 2001, [57/64](#) du 22 novembre 2002, [58/45](#) du 8 décembre 2003, [59/68](#) du 3 décembre 2004, [60/60](#) du 8 décembre 2005, [61/63](#) du 6 décembre 2006, [62/28](#) du 5 décembre 2007, [63/51](#) du 2 décembre 2008, [64/33](#) du 2 décembre 2009, [65/53](#) du 8 décembre 2010, [66/31](#) du 2 décembre 2011, [67/37](#) du 3 décembre 2012, [68/36](#) du 5 décembre 2013, [69/55](#) du 2 décembre 2014, [70/30](#) du 7 décembre 2015, [71/60](#) du 5 décembre 2016, [72/47](#) du 4 décembre 2017, [73/39](#) du 5 décembre 2018, [74/52](#) du 12 décembre 2019, [75/53](#) du 7 décembre 2020, [76/39](#) du 6 décembre 2021 et [77/44](#) du 7 décembre 2022,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution [77/44](#)¹,

Notant qu'à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les participants se sont félicités qu'elle ait adopté, sans mise aux voix, la résolution [73/39](#) sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements²,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

¹ [A/78/116](#).

² Voir [A/74/548](#), annexe.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution IV

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017, 73/41 du 5 décembre 2018, 74/55 du 12 décembre 2019, 75/47 du 7 décembre 2020, 76/40 du 6 décembre 2021 et 77/48 du 7 décembre 2022 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

¹ Résolution 55/2.

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Gravement préoccupée par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-huitième conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution [73/41](#) relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale²,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la

² Voir [A/74/548](#), annexe.

coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 77/48, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération³ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

³ A/78/117.

Projet de résolution V

Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/39](#) du 3 décembre 2012, [68/32](#) du 5 décembre 2013, [69/58](#) du 2 décembre 2014, [70/34](#) du 7 décembre 2015, [71/71](#) du 5 décembre 2016, [72/251](#) du 24 décembre 2017, [73/40](#) du 5 décembre 2018, [74/54](#) du 12 décembre 2019, [75/45](#) du 7 décembre 2020, [76/36](#) du 6 décembre 2021 et [77/47](#) du 7 décembre 2022,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire¹, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

¹ Résolution [55/2](#).

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 77/47² et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Prenant acte également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021 et de la première Réunion des États parties au Traité, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Constatant avec inquiétude que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties négatives de sécurité qu'ils ont fournies,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 77/47, et prie le

² A/78/133.

³ A/CONF.229/2017/8.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-neuvième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

Projet de résolution VI

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/75 L du 16 décembre 1993 et toutes les résolutions et décisions ultérieures sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Célébrant le trentième anniversaire de l'adoption de la résolution 48/75 L et, à cet égard, constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès notables sur la voie d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Soulignant que la volonté politique est essentielle pour faire des progrès et se félicitant à cet égard de la tenue en septembre 2023, en marge de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale, d'une manifestation commémorative de haut niveau sur la réduction de la production de matières fissiles comme moyen de favoriser le désarmement nucléaire, qui visait à recentrer l'attention politique sur la question,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Gravement préoccupée par le fait que la Conférence du désarmement est dans l'impasse depuis des années, regrettant que les négociations sur la question du désarmement ne se soient pas poursuivies, et attendant avec impatience que la Conférence s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Prenant note avec satisfaction des moratoires volontaires que certains États dotés d'armes nucléaires ont déclarés sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, lesquels représentent une étape intermédiaire importante avant l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Consciente qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production, dans le respect des obligations des États parties à celui-ci, de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant les mesures n° 15, 16, 17 et 18 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à sa résolution 67/53 du 3 décembre 2012, paru sous la cote A/70/81,

Prenant également note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 71/259 du 23 décembre 2016, selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé,

Constatant avec préoccupation que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas permis de faciliter les négociations à la Conférence du désarmement sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, comme elle l'avait demandé dans la résolution 76/51 du 6 décembre 2021,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

Réaffirmant également sa volonté de progresser sur le fond dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'ouvrir immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Demande* aux États Membres d'apporter des contributions innovantes dans toutes les instances formelles et informelles appropriées afin de faciliter les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

3. *Demande* aux États qui détiennent ou produisent des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires de déclarer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et d'appliquer un moratoire volontaire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

4. *Demande également* aux États qui détiennent ou produisent des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires de s'efforcer de prendre des mesures de transparence et de confiance les uns vis-à-vis des autres en vue d'ouvrir, comme indiqué ci-dessus, des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

dispositifs explosifs nucléaires, et prie le Secrétaire général et la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement de soutenir ces efforts, en tenant compte des mesures de confiance existantes et des travaux préparatoires, y compris au sein de la Conférence du désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de résolution VII

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution [77/73](#) du 7 décembre 2022,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Honorant la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Rappelant les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions [2235 \(2015\)](#) et [2319 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

Rappelant les travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018

Prenant note des travaux liés à la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 15 au 19 mai 2023,

Réaffirmant l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurerait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Rappelant que le 29 avril 2022 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

Convaincue que, 26 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) la paix et la sécurité internationales ;
- b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;
- c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;
- d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;
- e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

Notant les efforts qui sont déployés pour assurer l'efficacité et la continuité des opérations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en toutes circonstances, sur la base des enseignements tirés des effets de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, et prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne² ;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

- a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016³ et du 21 octobre 2016⁴, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques

² S/1906/2020.

³ Voir S/2016/738/Rev.1.

⁴ Voir S/2016/888.

perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017⁵, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020⁶, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

d) le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 12 avril 2021⁷, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire qu'un hélicoptère militaire des Forces aériennes arabes syriennes avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Saraqeb le 4 février 2018 ;

e) le troisième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 27 janvier 2023⁸, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient perpétré une attaque à l'arme chimique à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 ;

et exige que les responsables de ces actes soient amenés à en répondre ;

4. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné⁹ (République arabe syrienne), à Saraqeb¹⁰ (République arabe syrienne) et à Douma¹¹ (République arabe syrienne), et concernant les faits qui se seraient produits à Marea¹² (République arabe syrienne) et à Kafr Zeïta¹³ (République arabe syrienne), dans lesquels la mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique ou une substance chimique vésicante visée au point 4) de la partie A du tableau 1 de la Convention avait été utilisé comme arme ;

5. *Prend note* du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 28 juin 2023¹⁴, selon lequel les informations obtenues et analysées par la mission ne donnaient pas de motifs raisonnables de déterminer que des produits chimiques avaient été utilisés comme armes lors des faits signalés ayant eu lieu à Khirbet Massasné (République arabe syrienne) les 7 juillet et 4 août 2017 ;

6. *Rappelle* l'adoption :

⁵ Voir S/2017/904, annexe.

⁶ Voir S/2020/310, annexe.

⁷ Voir S/2021/371, annexe.

⁸ Voir S/2023/81, annexe.

⁹ Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

¹⁰ Voir S/2018/478, annexe.

¹¹ Voir S/2019/208, annexe.

¹² Voir S/2022/85, annexe.

¹³ Voir S/2022/116, annexe.

¹⁴ Voir S/2023/508, annexe.

a) de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018 ;

b) de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020 ;

c) de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 21 avril 2021 ;

et souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2¹⁵ ;

7. *Rappelle également* la décision C-26/DEC.10 de la Conférence des États parties en date du 1^{er} décembre 2021, intitulée « Accord relatif à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central à des fins de maintien de l'ordre » ;

8. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

9. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

10. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

11. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

12. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point,

¹⁵ EC-96/DG.1.

y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

13. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

14. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017¹⁶, l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

15. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017¹⁷, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018¹⁸ ;

16. *Se félicite* que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ait confirmé la destruction irréversible, conformément à la Convention, de la dernière munition chimique du stock d'armes chimiques déclaré par les États-Unis d'Amérique, le 7 juillet 2023 ;

17. *Souligne* que l'achèvement de la destruction de tous les stocks d'armes chimiques déclarés représente une étape importante pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et un tournant majeur dans l'accomplissement de la mission de celle-ci, qui est d'éliminer de manière permanente toutes les armes chimiques ;

18. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

¹⁶ EC-86/DG.31.

¹⁷ EC-87/DG.6.

¹⁸ EC-87/DG.18.

19. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

20. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

21. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a récemment signalé le Directeur général dans son rapport du 25 septembre 2023¹⁹, estime que la déclaration faite par ce pays ne peut pas encore être considérée comme exacte et complète au sens de la Convention, des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif ou de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

22. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

23. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

24. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

25. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

26. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions

¹⁹ EC-104/DG.19.

contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

27. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

28. *Regrette* qu'en dépit d'échanges constructifs entre la plupart des États parties lors des préparatifs de la cinquième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, il n'ait pas été possible d'adopter un document final alors même que la majorité des sujets traités à la cinquième Conférence d'examen avaient recueilli une très large adhésion et que toute une série de délégations s'étaient efforcées d'aboutir à des conclusions consensuelles ;

29. *Se félicite* de l'ouverture du Centre pour la chimie et la technologie, qui vient renforcer les capacités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de ses États membres d'appliquer la Convention sur les armes chimiques, de promouvoir la norme internationale interdisant de telles armes, de prendre en considération les menaces résultant des progrès rapides de la science et de la technologie et les possibilités offertes par ces progrès dans le contexte évolutif de la sécurité mondiale, et de favoriser la coopération internationale ;

30. *Prend note* de la décision EC-102/DEC.6 du Conseil exécutif, en date du 16 mars 2023, intitulée « Permettre la tenue de réunions ou de sessions du Conseil exécutif dans des circonstances extraordinaires » ;

31. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations²⁰, conformément aux dispositions de la Convention ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

Projet de résolution VIII

Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 62/24 du 5 décembre 2007, 64/31 du 2 décembre 2009, 66/28 du 2 décembre 2011, 68/35 du 5 décembre 2013, 69/43 et 69/48 du 2 décembre 2014, 70/38 du 7 décembre 2015, 72/29 du 4 décembre 2017, 74/36 du 12 décembre 2019 et 76/31 du 6 décembre 2021,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

Rappelant que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, première partie.

le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Constatant avec inquiétude que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ainsi que la dixième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 1^{er} au 26 août 2022, ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ ;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) de poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) de renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) d'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) d'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

e) de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) de s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités

⁵ Ibid., section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

Projet de résolution IX

Jeunes, désarmement et non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [74/64](#) du 12 décembre 2019 et [76/45](#) du 6 décembre 2021,

Rappelant également sa résolution [75/1](#) du 21 septembre 2020 sur la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde se sont engagés à être à l'écoute des jeunes et à travailler à leurs côtés,

Considérant que les jeunes sont, dans tous les pays, des acteurs clefs du progrès social, du développement économique et de l'innovation technologique,

Réaffirmant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Notant que le dialogue avec les jeunes permet de bénéficier de leurs vues, réflexions et idées,

Ayant à l'esprit sa résolution [77/52](#) du 7 décembre 2022, dans laquelle elle souligne que l'éducation, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération est nécessaire,

Rappelant sa résolution [77/55](#) du 7 décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, était un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Rappelant également sa résolution [76/306](#) du 8 septembre 2022, dans laquelle elle a souligné le rôle important que la jeunesse jouait dans la promotion de la paix et de la sécurité et créé le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse afin de promouvoir une réelle participation des jeunes, qui soit inclusive et tangible, dans le système des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération, soumis en application de la résolution [76/45](#)¹, dans lequel le Secrétaire général a présenté les vues d'États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales et régionales concernées et d'organisations de la société civile sur la question de la promotion de la participation des jeunes et des activités visant à leur donner des moyens d'action dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, et fait le point sur l'application de la résolution,

Prenant note du lancement, le 24 septembre 2018, de Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, dont la paix et la sécurité sont l'un des domaines d'action prioritaires,

Prenant note également de la 38^e action du Programme de désarmement présenté par le Secrétaire général, dans lequel il fait valoir que la jeune génération est le moteur du changement par excellence et propose des actions visant à promouvoir la participation des jeunes,

¹ [A/78/164](#).

Consciente des initiatives prises et des activités menées par les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile concernées pour appliquer le Programme d'action mondial pour la jeunesse² et réaliser les objectifs de développement durable³,

Prenant note des initiatives et activités entreprises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile concernées pour mobiliser et sensibiliser les jeunes en faveur du désarmement et de la non-prolifération et leur donner des moyens d'action à cet égard,

Considérant le rôle que la société civile joue dans la promotion de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à continuer de véritablement associer tous les jeunes, sans exclusive, aux discussions qui touchent le domaine du désarmement et de la non-prolifération, notamment au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes ;

2. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales et sous-régionales concernées d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes visant à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Souligne* à quel point il importe que les jeunes réalisent tout leur potentiel, grâce à l'éducation et au renforcement des capacités, en gardant à l'esprit l'action menée en ce sens et la nécessité de favoriser l'investissement durable des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

4. *Note* que la Conférence du désarmement a tenu, en séance plénière officielle, une table ronde réunissant des jeunes, le 10 août 2023, durant laquelle ceux-ci ont exprimé leur volonté de contribuer à l'examen des questions de désarmement et de non-prolifération, notamment de celles figurant à l'ordre du jour de la Conférence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures soient prises spécifiquement pour que tous les jeunes, sans exclusive, puissent apporter une véritable contribution dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et aient les moyens de le faire, notamment par une bonne utilisation de la plateforme numérique Youth4Disarmament créée à cet effet⁴, ainsi que par des subventions symboliques et des bourses financées au moyen de contributions volontaires, l'objectif étant de tirer parti des réseaux établis et de renforcer la coordination et les partenariats avec les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées et la société civile, y compris les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, et entre ces parties prenantes ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales et régionales concernées et des organisations de la société civile sur la question de la promotion de la participation des jeunes et des activités visant à leur

² Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

³ Voir résolution 70/1.

⁴ <https://youth4disarmament.org>.

donner des moyens d'action dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session ;

7. *Engage* les États Membres à poursuivre leurs efforts d'information et à renforcer la coordination de l'action menée à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies pour promouvoir le rôle des jeunes ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Jeunes, désarmement et non-prolifération ».

Projet de résolution X

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019, 75/62 du 7 décembre 2020, 76/47 du 6 décembre 2021 et 77/79 du 7 décembre 2022 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que la forte hausse du nombre des victimes civiles en résultant, et demandant à ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions de cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2688, n° 47713.

l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 124 États ont adhéré à la Convention, 112 en tant qu'États parties, avec la ratification du Nigéria et l'adhésion du Soudan du Sud, et 12 en tant que signataires,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant note des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026³, qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

Accueillant avec satisfaction le dialogue engagé par l'Iraq, qui a présidé la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, avec les États non parties, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et consciente des efforts entrepris en vue d'adapter les formulaires de déclaration conformément à l'action n° 45 du Plan d'action de Lausanne,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations et de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, et par la forte hausse du nombre des victimes civiles et d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

³ CCM/CONF/2021/6, annexes I et II.

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève du 10 au 13 septembre 2024, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Projet de résolution XI

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017, 73/64 du 5 décembre 2018, 74/59 du 12 décembre 2019, 75/66 du 7 décembre 2020, 76/53 du 6 décembre 2021 et 77/57 du 7 décembre 2022,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité, qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

Inquiète que ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ni la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 ne soient parvenues à un consensus sur un document final portant sur les questions de fond,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

Rappelant la proposition en cinq points sur le désarmement nucléaire faite par le Secrétaire général en 2008, dans laquelle il a proposé notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution [50/245](#) du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les Traités de Tlatelolco⁶, Rarotonga⁷, Bangkok⁸ et Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁰, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ [A/50/426](#), annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

Rappelant le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹¹,

Rappelant également l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹² et se félicitant de son entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, et l'organisation réussie de la première Réunion des États parties au Traité, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022, ce qui contribue à l'objectif visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹³,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-dix-neuvième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹¹ A/62/650, annexe.

¹² A/CONF.229/2017/8.

¹³ A/51/218, annexe.

Projet de résolution XII

Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017, 73/47 du 5 décembre 2018, 74/42 du 12 décembre 2019, 75/39 du 7 décembre 2020, 76/30 du 6 décembre 2021 et 77/53 du 7 décembre 2022,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution qu'elle-même a adoptée, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation¹,

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires²,

Prenant note des résolutions du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulées « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011 et du 22 juin 2022,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors des neuvième et dixième cycles d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, y compris, plus récemment, à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014 et, plus récemment, le 20 juin 2022,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

Projet de résolution XIII

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [72/31](#) du 4 décembre 2017, [73/48](#) du 5 décembre 2018, [74/41](#) du 12 décembre 2019, [75/40](#) du 7 décembre 2020, [76/34](#) du 6 décembre 2021 et [77/54](#) du 7 décembre 2022,

1. *Rappelle* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹ ;
2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité le 22 janvier 2021 ;
3. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;
4. *Se félicite* que, au 9 octobre 2023, déjà 93 États l'aient signé et 69 États y soient devenus parties ;
5. *Se félicite* de la tenue, du 21 au 23 juin 2022 à Vienne (Autriche), de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui a examiné l'état et l'application du Traité et fait le point sur la réalisation de l'objet et du but du Traité et de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
6. *Se félicite également* des décisions prises à la première Réunion des États parties², notamment de l'adoption de la déclaration intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires » et du Plan d'action de Vienne, ainsi que des travaux intersessions informels en cours visant l'application de celui-ci ;
7. *Se félicite en outre* de la création du Groupe consultatif scientifique pour le Traité ;
8. *Se félicite* de la participation, à la première Réunion des États parties, des États signataires ainsi que de celle d'autres États non parties au Traité, des entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations et institutions internationales compétentes, des organisations régionales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales concernées en qualité d'observateurs ;
9. *Confirme* que la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires se tiendra du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;
10. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services dont la deuxième Réunion des États parties et son processus intersessions informel pourraient avoir besoin ;
11. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;
12. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

¹ [A/CONF.229/2017/8](#).

² Voir [TPNW/MSP/2022/6](#).

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-dix-neuvième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

Projet de résolution XIV

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [45/58](#) P du 4 décembre 1990, [46/36](#) I du 6 décembre 1991, [47/52](#) J du 9 décembre 1992, [48/75](#) I du 16 décembre 1993, [49/75](#) N du 15 décembre 1994, [50/70](#) K du 12 décembre 1995, [51/45](#) K du 10 décembre 1996, [52/38](#) P du 9 décembre 1997, [53/77](#) O du 4 décembre 1998, [54/54](#) N du 1^{er} décembre 1999, [55/33](#) O du 20 novembre 2000, [56/24](#) H du 29 novembre 2001, [57/76](#) du 22 novembre 2002, [58/38](#) du 8 décembre 2003, [59/89](#) du 3 décembre 2004, [60/63](#) du 8 décembre 2005, [61/80](#) du 6 décembre 2006, [62/38](#) du 5 décembre 2007, [63/43](#) du 2 décembre 2008, [64/41](#) du 2 décembre 2009, [65/45](#) du 8 décembre 2010, [66/36](#) du 2 décembre 2011, [67/57](#) du 3 décembre 2012, [68/54](#) du 5 décembre 2013, [69/45](#) du 2 décembre 2014, [70/43](#) du 7 décembre 2015, [71/40](#) du 5 décembre 2016, [72/34](#) du 4 décembre 2017, [73/33](#) du 5 décembre 2018, [74/37](#) du 12 décembre 2019, [75/49](#) du 7 décembre 2020, [76/41](#) du 6 décembre 2021 et [77/59](#) du 7 décembre 2022 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Rappelant les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

¹ Résolution [S-10/2](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;
2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;
3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution XV

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017, 73/34 du 5 décembre 2018, 74/38 du 12 décembre 2019, 75/50 du 7 décembre 2020, 76/42 du 6 décembre 2021 et 77/61 du 7 décembre 2022,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente également de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

¹ Voir CD/1064.

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-neuvième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution XVI

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018, 74/39 du 12 décembre 2019, 75/51 du 7 décembre 2020, 76/43 du 6 décembre 2021 et 77/60 du 7 décembre 2022 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹ ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Projet de résolution XVII

Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/43 du 2 décembre 2011, 68/49 du 5 décembre 2013 et 70/60 du 7 décembre 2015, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue le 24 avril 2015, et encourageant la convocation de la quatrième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, conformément à sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, ainsi qu'à sa décision 74/549 du 13 avril 2020 et à sa décision 75/575 du 29 juillet 2021,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires, créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement², pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe de la sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est³ est entré en vigueur le 27 mars 1997 et que l'année 2023 en marque le vingt-sixième anniversaire,

Se félicitant que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)⁴,

Préoccupée par l'amenuisement des engagements contractés et de la coopération instaurée dans le cadre des mécanismes mondiaux de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement et invitant les pays, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de ces mécanismes, notamment au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Se félicitant de la soumission de mémorandums sur les activités⁶ liées au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, qui ont servi de documents de référence pour les neuvième et dixième Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant le communiqué conjoint publié à l'issue de la cinquante-sixième réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Jakarta les 11 et 12 juillet 2023,

Rappelant également les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et des aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷,

1. *Se félicite* que la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore l'application des dispositions du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) en mettant en œuvre le Plan d'action visant à renforcer l'application du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (2023-2027), adopté à Phnom Penh en 2022, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait décidé de donner la priorité à la mise en œuvre de ce plan d'action ;

2. *Sait* que les États parties au Traité de Bangkok ont l'intention de continuer d'étudier la possibilité d'autoriser les États dotés d'armes nucléaires qui sont disposés à signer et à ratifier sans réserve le Protocole se rapportant au Traité de Bangkok et à donner préalablement par écrit l'assurance formelle de cet engagement à signer le Protocole, et d'accueillir tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont prêts à le faire, et est consciente de l'engagement pris par les États parties au Traité de Bangkok

⁴ A/58/548, annexe I.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ NPT/CONF.2020/16 et NPT/CONF.2015/23.

⁷ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

de dialoguer en permanence avec tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui ont émis des réserves, et d'intensifier les efforts faits par toutes les parties pour résoudre toutes les questions en suspens conformément aux objectifs et aux principes du Traité de Bangkok ;

3. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et aux protocoles s'y rapportant, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

Projet de résolution XVIII

Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Rappelant que 78 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, le fondement des efforts de désarmement nucléaire et un instrument important aidant à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI du Traité, et à renforcer encore l'universalité du Traité,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², le document final de la Conférence d'examen de 2000³, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010⁴, et qu'ils réaffirment que l'application complète et effective, par tous les États parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité,

Notant les délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réuni du 24 au 28 juillet 2023, et de la première session du Comité préparatoire de la onzième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 31 juillet au 11 août 2023, ainsi que le projet de résumé factuel du Président et les « Réflexions du Président de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 concernant les domaines qui pourraient faire l'objet d'une discussion ciblée à la deuxième session du Comité », se félicitant de ce que le Président ait pour pratique d'établir de tels documents, et soulignant que ces délibérations et documents seront utiles aux travaux de la deuxième session du Comité préparatoire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration du climat de sécurité international, notamment par les atteintes actuellement portées à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et par l'irresponsable rhétorique nucléaire dont pâtit la sécurité régionale et internationale et à cause de laquelle jamais depuis la guerre froide les niveaux de menace de l'emploi d'armes nucléaires n'ont été aussi élevés qu'aujourd'hui, et relayant l'inquiétude des États non dotés d'armes nucléaires quant à l'expansion rapide et non transparente des forces nucléaires et à l'opacité de leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, qui comprend la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, ainsi qu'à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité et au niveau inégal de transparence entourant ces activités,

Déplorant que la Fédération de Russie ait signifié sa volonté de suspendre sa participation au Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, soulignant qu'il importe de toute urgence que la Fédération de Russie recommence à appliquer intégralement ce traité, et appelant de ses vœux des négociations de bonne foi sur un cadre destiné à succéder au nouveau Traité de réduction des armements stratégiques avant que celui-ci expire, en 2026,

Réaffirmant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi, et exhortant les États dotés d'armes nucléaires à maintenir le dialogue et à prendre des mesures concrètes pour réduire les risques nucléaires, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral,

Affirmant que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui sont énoncés dans la Déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter les courses aux armements, en date du 3 janvier 2022, et prenant note des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires concernant la poursuite d'efforts structurés aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine,

Rappelant qu'en 2023, 30 ans se sont écoulés depuis qu'elle a adopté par consensus une résolution demandant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et se félicitant du travail mené à cet égard, notamment de la manifestation visant à recentrer l'attention politique organisée en marge de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2023,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris les engagements pris en vertu du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1994,

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États

de la région intéressée et conformément aux directives adoptées par consensus en 1999 par la Commission du désarmement⁵,

Considérant que le Traité sur l'Antarctique⁶, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁷, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)⁸, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)⁹, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹⁰ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)¹¹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Sachant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995¹² et des Documents finals des Conférences des Parties de 2000 et de 2010, réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et notant l'action menée à cet égard,

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Sachant que le risque nucléaire persistera tant que les armes nucléaires existeront, et réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes,

Réaffirmant que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmant que nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire devraient être fondées sur ce constat, et se félicitant à cet égard des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Sachant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017, et notant qu'il a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est entré en vigueur le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁰ A/50/426, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

22 janvier 2021 et que la première Réunion des États parties au Traité a eu lieu du 21 au 23 juin 2022,

Réaffirmant qu'il est essentiel, pour la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, réaffirmant le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité, ainsi que l'importance que revêtent les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires pour une utilisation et un échange aussi larges que possible de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et soulignant qu'une plus grande valorisation des applications pacifiques du nucléaire peut concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, et de prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Notant qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour garantir la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité du désarmement nucléaire tout en renforçant l'application du principe de responsabilité, et accueillant avec satisfaction les délibérations tenues dans le cadre du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les mesures de transparence et de notification prises par certains États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne la politique et la doctrine nucléaires et les ressources consacrées au nucléaire, notamment en rendant publiques les informations relatives aux plans de modernisation en la matière,

1. *Invite instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, en attendant leur élimination totale, et à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'éviter une guerre nucléaire ;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, d'honorer et de respecter toutes les garanties de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant, et de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations et à leurs engagements respectifs ;

3. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; d'œuvrer sans délai en faveur du renforcement des mesures de transparence en communiquant des informations, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010, concernant les données concrètes relatives à leurs arsenaux et capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires, notamment l'état de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; de présenter des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité et de donner la possibilité de débattre de ces rapports, en tenant compte des mesures nos 20 et 21 prévues dans le plan d'action de 2010 et du paragraphe 187 (35) du document [NPT/CONF.2020/WP.77](#), qui constitue

une référence utile, et demande aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'établir, avec les États qui n'en sont pas dotés, un dialogue de fond sur la transparence quant à leurs arsenaux nucléaires et l'évitement d'une course aux armements, notamment en présentant de manière ouverte leurs rapports nationaux et en échangeant de manière interactive avec les États non dotés d'armes nucléaires et les membres de la société civile qui participeront aux prochaines réunions liées au Traité ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel de poursuivre la réduction du stock mondial d'armes nucléaires, lequel présente actuellement un risque du fait des agissements de certains États, afin de se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires, et exhorte les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à redoubler d'efforts pour garder le cap et réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document [CD/1299](#) et au mandat qui y est énoncé, et aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer ou de continuer d'appliquer des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, encourage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à entamer un processus visant à démanteler ou reconverter à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la mesure n° 18 du plan d'action de 2010, et encourage les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires, conformément à la mesure n° 16 du plan d'action ;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir la transparence dans la gestion du plutonium civil et que tout effort visant à produire ou à soutenir la production de plutonium à destination de programmes militaires sous le couvert de programmes civils compromet les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, souligne qu'il importe de faire appliquer les Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) et, à cet égard, invite tous les États qui se sont engagés à communiquer chaque année à l'Agence internationale de l'énergie atomique la quantité totale de plutonium qu'ils consacrent à des activités nucléaires pacifiques à honorer leurs engagements ;

7. *Invite* instamment tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹³, en particulier les huit États visés dans son annexe 2, à le faire dans les meilleurs délais et, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires existants ainsi qu'à faciliter les travaux que

¹³ Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

8. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'engager à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'emploi d'armes nucléaires à la suite d'une erreur de calcul, d'une perception erronée, d'un malentendu ou d'un accident, notamment, d'intensifier le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et les États non dotés d'armes nucléaires, d'élaborer des dispositifs, des mécanismes et des outils de prévention et de gestion des crises efficaces et de tout faire pour les mettre en œuvre, de continuer de ne pas se prendre mutuellement pour cible et de ne pas prendre pour cible tout autre État à l'aide d'armes nucléaires et de maintenir ces armes au niveau d'alerte le plus bas possible ;

9. *Demande également* à tous les États de renforcer le soutien apporté aux initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question et en encourageant une large participation de tous les États, et se félicite du fait que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire a adopté son rapport final par consensus en mai 2023 ;

10. *Souligne* qu'il importe de respecter les obligations en matière de non-prolifération et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin de préserver l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'autorité du système de garanties ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de tous autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques existants, de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, note avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 septembre 2022 avoir actualisé une loi relative à la politique nucléaire prévoyant l'abaissement du seuil d'emploi des armes nucléaires, exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et confirme que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires et ne l'aura jamais ;

12. *Demande* à tous les États d'apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, qui contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi que de sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha, les

personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires indépendamment de leur nationalité et de leurs origines, qui sont à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celle-ci, et accueille avec satisfaction les mesures concrètes prises à cet égard, y compris le réseau de jeunes spécialistes appelé Young Professionals Network des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'initiative « Les jeunes pour le désarmement », le site « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et le Fonds des jeunes leaders pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XIX

Vérification du désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, soit sa première session extraordinaire consacrée au désarmement¹, en particulier les paragraphes relatifs à la vérification, et les rôles et mandats respectifs des mécanismes de désarmement établis par ce document, ainsi que les principes généraux de vérification du désarmement énoncés dans les principes de vérification élaborés en 1988 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies²,

Rappelant également ses résolutions 71/67 du 5 décembre 2016 et 74/50 du 12 décembre 2019 et ses décisions 72/514 du 4 décembre 2017, 73/514 du 5 décembre 2018, 75/516 du 7 décembre 2020, 76/515 du 6 décembre 2021 et 77/514 du 7 décembre 2022,

Rappelant que, dans sa résolution 74/50, elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les questions de fond et de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire, notamment la possibilité de créer un groupe d'experts scientifiques et techniques,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³ contenant les vues des États Membres sur les questions de fond présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire⁴, et notant la diversité des vues exprimées sur la question de la vérification du désarmement nucléaire,

Réaffirmant l'engagement commun de réaliser de nouvelles avancées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et réaffirmant que tous les États membres de l'Organisation ont intérêt à ce que le monde soit exempt à jamais d'armes nucléaires,

Soulignant que la vérification du désarmement nucléaire est un élément essentiel du processus de désarmement nucléaire et qu'un régime de vérification multilatérale crédible dans lequel tous les États auraient confiance sera indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Soulignant également que les travaux sur la vérification du désarmement nucléaire ne sont ni une fin en soi ni une condition préalable à la réalisation de progrès en matière de désarmement nucléaire, et qu'ils devraient viser à promouvoir les progrès en matière de désarmement nucléaire,

Notant que la vérification du désarmement nucléaire a des aspects politiques, juridiques, scientifiques, techniques et institutionnels,

Rappelant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité en matière de désarmement,

¹ Résolution S-10/2.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

³ A/75/126.

⁴ A/74/90.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Soulignant que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes devrait être garantie dans les domaines de l'éducation, de la formation et du renforcement des capacités de vérification du désarmement nucléaire,

Soulignant également que, pour garantir la durabilité des activités de vérification du désarmement nucléaire, il est important de développer des connaissances spécialisées dans tous les aspects du désarmement nucléaire, y compris de former une nouvelle génération d'experts,

Prenant note de la contribution des représentants de la société civile provenant d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires et scientifiques,

1. *Se félicite* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire⁶, établi conformément à sa résolution 74/50, et de son adoption par consensus ;

2. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport et de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session ;

3. *Invite* les États Membres, ainsi que les organes compétents des mécanismes de désarmement des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à examiner le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les débats et les travaux sur les questions de vérification du désarmement nucléaire et à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes afin qu'ils puissent participer pleinement et utilement aux efforts de désarmement nucléaire, notamment à la vérification du désarmement nucléaire ;

5. *Se félicite* de la poursuite de l'action menée pour renforcer les capacités de vérification du désarmement nucléaire, y compris dans le cadre d'approches régionales, le cas échéant ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vérification du désarmement nucléaire ».

⁶ A/78/120.

Projet de résolution XX

Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/73](#) du 7 décembre 2020, adoptée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et ses résolutions [76/25](#) du 6 décembre 2021 et [77/67](#) du 7 décembre 2022,

Rappelant que l'Organisation est née il y a plus de 75 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

Rappelant les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution [1 \(I\)](#), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international¹, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie², la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité³, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires⁴, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants⁵,

Prenant note du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁷, dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Voir résolution [1653 \(XVI\)](#).

² Voir résolution [38/75](#).

³ Voir résolution [S-10/2](#).

⁴ Voir résolution [50/70 M](#).

⁵ Voir [A/59/119](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁷ [A/51/218](#), annexe.

Prenant note également de la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

Constatant avec satisfaction que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

Rappelant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁹ prend note des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

⁸ Résolution 55/2.

⁹ A/CONF.229/2017/8.

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable¹⁰ ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Note* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

¹⁰ Voir résolution 70/1.

Projet de résolution XXI

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1 (I) du 24 janvier 1946 et sa décision 77/516 du 7 décembre 2022,

Notant qu'il s'agit du vingt-cinquième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998¹, et prenant note du communiqué de presse publié à l'occasion de la commémoration par de hauts responsables de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, qui s'est tenue à Brasília le 19 juin 2023,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, intitulé « Notre Programme commun »², en particulier le fait que le Secrétaire général ait rappelé l'engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et les recommandations en matière de désarmement qui figurent dans la note d'orientation n° 9, intitulée « Un Nouvel Agenda pour la paix »³, présentée par le Secrétaire général le 20 juillet 2023, notamment la reconnaissance du fait que la menace existentielle que les armes nucléaires font peser sur l'humanité doit nous inciter à œuvrer à leur élimination totale et la recommandation faite aux États de s'engager de nouveau et sans attendre en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et de remédier au délitement des normes internationales visant à prévenir la dissémination et l'emploi des armes nucléaires, et rappelant l'importance du programme de désarmement du Secrétaire général, Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement,

Notant avec beaucoup d'inquiétude la gravité des problèmes actuels qui touchent la paix et la sécurité dans le monde et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, l'accroissement des stocks nucléaires, les plans nationaux des États dotés d'armes nucléaires visant à étendre, à moderniser et à améliorer la qualité des arsenaux nucléaires, le non-respect des assurances négatives de sécurité, ainsi que les plans des États dotés d'armes nucléaires et des États bénéficiant de garanties étendues en matière de sécurité nucléaire visant à maintenir ou à accroître le rôle des armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, notamment en les positionnant sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires, autant de facteurs qui contribuent à l'érosion du régime de désarmement et de non-prolifération et compromettent l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Alarmée par le fait que, dernièrement, les tensions internationales prennent de plus en plus une dimension nucléaire, notamment le fait que des menaces d'emploi d'armes nucléaires soient proférées et que les discours sur le nucléaire prennent un tour de plus en plus véhément,

Préoccupée par d'autres actions, qui affaiblissent l'architecture du désarmement et de la non-prolifération et mettent à mal des normes essentielles, telles que le démantèlement d'accords fondamentaux conclus entre les États dotés d'armes

¹ A/53/138, annexe.

² A/75/982.

³ A/77/CRP.1/Add.8.

nucléaires, notamment le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, le Traité « Ciel ouvert » et la suspension du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START),

Rappelant la déclaration commune sur la prévention de la guerre nucléaire et la prévention de la course aux armements, publiée le 3 janvier 2022 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, affirmant qu'« une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée », et la déclaration de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, publiée le 25 janvier 2022⁴, demandant aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes en vue de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Rappelant également les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷ et en 2010⁸, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Toujours consciente que, pour préserver la crédibilité et la force du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations et engagements respectifs pris au titre du Traité et donc corriger les déséquilibres qui existent en matière de mise en œuvre par rapport aux États non dotés d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les échecs successifs des deux précédentes Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et consternée par le fait que les États parties au Traité n'ont pas été en mesure de s'entendre sur des mesures susceptibles de renforcer le régime conventionnel, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle, ou de suivre la mise en œuvre des engagements pris lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Notant avec préoccupation que le groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas réussi à se mettre d'accord sur des résultats et des recommandations de fond,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde

⁴ CD/2226, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires⁹,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, soulignant que ces préoccupations devraient conduire à prendre conscience qu'il faut procéder au désarmement nucléaire et édifier d'urgence un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'attention qui est accordée depuis 2010, dans les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, aux conséquences humanitaires catastrophiques et aux risques associés aux armes nucléaires, notamment dans les Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, dont la dernière en date s'est tenue à Vienne le 20 juin 2022,

Consciente que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles et qu'il faut prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, notamment en s'engageant à assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, notamment dans la mise en œuvre et l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a largement soutenu l'idée selon laquelle le renforcement de la responsabilité et de la transparence, y compris l'amélioration de la procédure de communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires sur le respect des engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire pris au titre du Traité, contribuerait à renforcer le processus d'examen, et que ce fait a été reconnu par une majorité d'États parties lors de la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2026 et au sein du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant la contribution importante faite par les zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire, ainsi que leur contribution concrète au désarmement nucléaire,

Exhortant les États à renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen

⁹ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté,

Encouragée par l'organisation réussie, en 2019, 2021 et 2022, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, des sessions d'une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

Rappelant le vingt-septième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰ et l'importance primordiale que l'entrée en vigueur de ce dernier continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se félicitant de l'issue de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et de la convocation de la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui se tiendra à New York en novembre et décembre 2023, et encourageant tous les États à participer à ces travaux,

Demandant instamment le retour immédiat à la pleine mise en œuvre du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, exhortant les deux parties au Traité à reprendre les discussions sur les mesures à adopter en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires et engageant les deux États à négocier dans les meilleurs délais un accord destiné à succéder au Traité, comme préconisé par les Conférences d'examen de 2000 et de 2010,

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 1996 n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant vivement que la Commission du désarmement n'ait pas produit de résultats concrets sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les menaces nucléaires, qu'elles soient explicites ou implicites et quelles que soient les circonstances, et demande à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de rejeter toute normalisation de la rhétorique nucléaire et, plus précisément, de la menace d'emploi d'armes nucléaires, qui n'a pour seule conséquence que d'affaiblir le régime de désarmement et de non-prolifération et va à l'encontre de la Charte des Nations Unies ;

2. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et compte que de véritables progrès seront accomplis au cours du onzième cycle d'examen, afin de renforcer le Traité et son processus d'examen, en surmontant les obstacles qui ont empêché l'obtention de véritables résultats lors des deux précédentes Conférences d'examen, tenues en 2015 et en 2022 ;

¹⁰ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

3. *Réaffirme* la validité toujours actuelle des décisions, résolutions et engagements convenus lors des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité ;

4. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI et de mener sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, en rappelant notamment que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes ;

5. *Demande* à tous les États d'accorder la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif, y compris pour ce qui est des nouveaux éléments présentés lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, et estime que ces impératifs devraient orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, notamment dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à respecter l'engagement qu'ils ont pris de redoubler d'efforts pour réduire et éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales, comme convenu par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010 ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale, comme convenu par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010 ;

8. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre d'urgence des mesures en ce sens ;

9. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire immédiatement la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

10. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

11. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à faire avancer les mesures relatives aux principes convenus de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité, compte tenu du fait que ces principes sont étroitement liés, qu'ils ne constituent pas une fin en soi et qu'ils ne sont pas une condition préalable à l'amorce d'un désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* que les États dotés d'armes nucléaires doivent renforcer la transparence quant au respect des obligations que leur impose l'article VI ainsi qu'aux engagements qu'ils ont contractés en matière de désarmement nucléaire, et exhorte les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui renforce l'application du principe de responsabilité et permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, améliorant ainsi la transparence, renforçant la confiance mutuelle et facilitant l'évaluation, sur la base d'éléments concrets, des progrès accomplis pour ce qui est de respecter intégralement l'article VI et les engagements contractés en matière de désarmement nucléaire ;

13. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à rendre compte au moins deux fois au cours du cycle d'une Conférence d'examen, à des intervalles appropriés, et à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du onzième cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

14. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment, mais pas exclusivement, par des mesures visant à améliorer et à mieux structurer la communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires, par des outils tels qu'un ensemble de points de référence, un calendrier ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis, ainsi que par l'instauration d'un dialogue structuré sur cette question dans le cadre des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen pour ce qui est d'améliorer et de mieux structurer ces rapports, facilité par les présidences des réunions du Comité préparatoire, qui présenteront un rapport conjoint à chaque Conférence d'examen, comportant des recommandations, des objectifs et des indicateurs spécifiques, en vue d'améliorer le suivi du respect des obligations découlant de l'article VI et des engagements pris en matière de désarmement, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet ;

15. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à fournir, dans le cadre de leurs rapports nationaux, des informations détaillées sur leurs plans relatifs à la modernisation des armes nucléaires ; leurs capacités nucléaires, y compris le nombre, le type et l'état des têtes nucléaires, ainsi que les vecteurs ; les questions ayant trait à la doctrine ; les mesures de réduction des risques ; les mesures de sortie de l'état d'alerte ; la quantité de matières fissiles ; le nombre et le type d'armes et de vecteurs qu'ils ont désarmés ;

16. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, de manière vérifiable et irréversible, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

17. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa

prorogation¹¹, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et résolution qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

18. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

19. *Invite* toutes les parties concernées, visées dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, à participer activement aux sessions de la conférence visant à élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région ;

20. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et demande également au Soudan du Sud d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais ;

21. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹², afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, complète, vérifiable et irréversible, et demande que des efforts diplomatiques soient consentis à cette fin ;

22. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

23. *Invite* les États Membres à continuer de soutenir les efforts visant à définir, élaborer, négocier et mettre en œuvre des mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes, parmi lesquelles le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹³, et se félicite des textes issus de la première Réunion des États parties au Traité, notamment de la déclaration politique et du plan d'action¹⁴ ;

24. *Demande instamment* à tous les États de ne ménager aucun effort pour faire progresser le dialogue diplomatique et de s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui entravent les travaux de fond menés dans les instances internationales de désarmement en vue de promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

¹¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1677, n° 28986.

¹³ [A/CONF.229/2017/8](#).

¹⁴ Voir [TPNW/MSP/2022/6](#).

25. *Recommande* que des mesures supplémentaires soient prises pour faire progresser l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, notamment pour mieux faire connaître les risques ainsi que les incidences et conséquences humanitaires catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, tout en étant consciente de la contribution importante apportée à cette fin par les milieux universitaires, la société civile et les victimes des armes nucléaires ;

26. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXII

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/75](#) du 7 décembre 2022,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Rappelant la résolution [2325 \(2016\)](#) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Rappelant en outre l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires², et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Rappelant l'appui, exprimé dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Rappelant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Rappelant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1^{er} avril 2016,

Rappelant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ Voir [A/74/548](#), annexe.

⁴ Voir [A/59/361](#).

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-septième session ordinaire,

Rappelant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁶,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 77/75⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/78/151.

de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-neuvième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution XXIII

Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire³, il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

¹ Résolution [S-10/2](#).

² [A/51/218](#), annexe.

³ Résolution [55/2](#).

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution [77/74](#) du 7 décembre 2022⁴ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁴ [A/78/118](#).

⁵ [A/56/400](#), par. 3.

Projet de résolution XXIV

Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017, 73/61 du 5 décembre 2018, 74/61 du 12 décembre 2019, 75/52 du 7 décembre 2020, 76/26 du 6 décembre 2021 et 77/63 du 7 décembre 2022,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Prenant note avec satisfaction des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 20 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017), à Genève (2018 et 2020), à La Haye (2021) et à Genève (2022), ainsi que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009), à Maputo (2014) et à Oslo (2019),

Rappelant qu'à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2020-2024 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

Soulignant l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

Insistant sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

Constatant avec satisfaction que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec un profond regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à celles-ci, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens, compte tenu en particulier de la tenue prochaine de la cinquième Conférence d'examen ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la vingt et unième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 20 au

24 novembre 2023, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la cinquième Conférence d'examen et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la cinquième Conférence d'examen en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution XXV

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/71](#) du 7 décembre 2022, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution [56/24](#) V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 et visait à procéder à un examen de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, ainsi que du document final adopté à la Réunion³,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la dimension de genre à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution [77/71](#) de créer un programme de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 ([A/CONF.192/15](#)), chap. IV, par. 24.

² Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

³ [A/CONF.192/BMS/2022/1](#), annexe.

petit calibre en vue de renforcer les connaissances et compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire, aux niveaux régional, sous-régional et national facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D,

Rappelant la recommandation formulée à la huitième Réunion biennale des États, selon laquelle il conviendrait de se pencher, à la quatrième Conférence d'examen, sur la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée, en axant l'attention, notamment, sur la réalisation concrète de la coopération internationale et sur le champ d'action, les objectifs, la composition et les modalités de travail du groupe, afin d'élaborer des recommandations par consensus visant à

assurer la pleine application de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action au vu de l'évolution récente de la technologie, de la fabrication et de la conception des armes légères et de petit calibre, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, qui comporte une présentation générale des faits nouveaux concernant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et donne des informations sur les principales décisions issues de la huitième Réunion biennale des États et sur l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁶,

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Prenant note de l'adoption, sans le mettre aux voix, du rapport final⁷ du groupe de travail à composition non limitée créé par sa résolution 76/233 du 24 décembre 2021, et du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, qui est un cadre de coopération volontaire et qui comporte un ensemble d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et à remédier aux lacunes existantes dans ce domaine, tel que publié dans l'annexe du rapport,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le courtage, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Souligne* que les États doivent redoubler d'efforts au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements afin de prévenir, combattre et éliminer le détournement de ces armes ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de

⁴ Ibid., par. 75.

⁵ A/78/126.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁷ A/78/111.

leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

5. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

6. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution [60/81](#) du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères⁸ ;

7. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018 ;

8. *Souscrit* au document final de la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 ;

9. *Décide* de convoquer la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à New York, du 17 au 28 juin 2024, qui sera précédée d'une réunion du comité préparatoire, qui se tiendra à New York du 12 au 16 février 2024 ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation égale, pleine et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

12. *Encourage* les États à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et à renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquiescer des armes légères et de petit calibre ;

13. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'il importe de veiller à l'adéquation, à l'accessibilité, à l'efficacité et à la pérennité des mesures prises dans ces domaines, qui peuvent notamment prendre la forme de dispositions de

⁸ Voir [A/62/163](#) et [A/62/163/Corr.1](#).

⁹ Résolution [70/1](#).

financement améliorées, d'un transfert de technologie ou de programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement ;

14. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme d'action au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

15. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

16. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

17. *Invite* les États à définir, avec l'assistance du Secrétariat lorsqu'il y a lieu, les moyens d'accroître l'efficacité des cadres d'assistance internationale existants à l'appui de la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en établissant au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, une procédure structurée destinée à traiter les demandes d'assistance soumises au titre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, afin que les États Membres les étudient et y donnent la suite qui convient à la quatrième Conférence d'examen¹⁰ ;

18. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

19. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

20. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

21. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

22. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris

¹⁰ Voir [A/CONF.192/BMS/2022/1](#), annexe, par. 87.

ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen ;

23. *Rappelle* qu'elle a décidé d'établir, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent de bourses de formation spécialisées concernant les armes légères et de petit calibre afin de renforcer les connaissances et compétences techniques et pratiques des fonctionnaires directement chargés de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, de façon à dispenser chaque année à partir de 2024, dans quatre régions, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeraient 15 boursiers par région et qui serait précédée d'un cours préparatoire en ligne que chacun pourrait suivre à son rythme, et prie le Secrétaire général de mettre en application la présente décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi¹¹ ;

24. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

25. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

26. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de maîtrise des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

27. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

28. *Invite* la société civile, les professionnels du secteur et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

29. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus¹² ;

30. *Prie* le Secrétariat d'établir, dans la limite des ressources existantes, une analyse complète des progrès accomplis en ce qui concerne les tendances, difficultés

¹¹ Ibid., par. 83.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24, sect. II, par. 6.

et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris pour ce qui est des cadres nationaux, en se fondant sur les informations crédibles qui seront disponibles, notamment les renseignements soumis ou communiqués par les États Membres, et de présenter cette analyse à la quatrième Conférence d'examen pour examen et suite à donner, après avoir partagé les conclusions et les recommandations qui y seront formulées avec les États Membres lors d'une ou de plusieurs réunions informelles¹³ ;

31. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

32. *Invite* les États Membres à se pencher, à la quatrième Conférence d'examen, sur la création d'un groupe d'experts techniques à composition non limitée, en axant l'attention, notamment, sur la réalisation concrète de la coopération internationale et sur le champ d'action, les objectifs, la composition et les modalités de travail du groupe, afin d'élaborer des recommandations par consensus permettant d'assurer la pleine application de l'Instrument international de traçage et du Programme d'action au vu de l'évolution récente de la technologie, de la fabrication et de la conception des armes légères et de petit calibre, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires ainsi que des armes à feu fabriquées à l'aide de l'impression 3D, et demande au Secrétariat, agissant dans la limite des ressources existantes, de formuler et de faire circuler des propositions concernant les questions susmentionnées et tout autre arrangement administratif nécessaire suffisamment tôt avant la quatrième Conférence d'examen de façon à en faciliter l'examen, et d'entamer des discussions sur le mandat d'un tel groupe dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence d'examen¹⁴ ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

¹³ Voir [A/CONF.192/BMS/2022/1](#), annexe, par. 60.

¹⁴ Ibid., par. 75.

Projet de résolution XXVI

Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005, 61/72 du 6 décembre 2006, 63/61 du 2 décembre 2008, 64/51 du 2 décembre 2009, 66/42 du 2 décembre 2011, 68/52 du 5 décembre 2013, 70/35 du 7 décembre 2015, 72/55 du 4 décembre 2017 et 74/65 du 12 décembre 2019, sa décision 75/552 du 31 décembre 2020, sa résolution 76/233 du 24 décembre 2021 et ses décisions 76/568 du 21 juin 2022 et 77/547 du 30 décembre 2022,

Rappelant également les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 72/55¹, du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72² et du Groupe d'experts créé par la résolution 52/38 J³,

Exprimant sa grave inquiétude devant les risques posés par le détournement de munitions classiques de tous types et calibres vers des destinataires non autorisés, notamment des criminels, des groupes criminels organisés et des terroristes, par le trafic de ces munitions sur des marchés illicites, y compris leur utilisation ultérieure dans la fabrication d'engins explosifs improvisés, ainsi que par leur contribution à l'intensité et à la durée des conflits armés et des violences armées, y compris les violences armées fondées sur le genre, dans le monde entier, et par la menace que leur détournement et leur trafic illicite font peser sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Exprimant également sa grave inquiétude devant les destructions causées par les explosions imprévues de munitions classiques dans les sites de munitions, qui font des milliers de victimes, perturbent les moyens de subsistance des populations et risquent d'avoir de graves conséquences sur les plans humanitaire, socioéconomique et environnemental et en matière de droits humains et de santé publique,

Notant qu'il existe des lacunes à combler pour parvenir à une réduction perceptible des risques et des incidences résultant de la gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie dans le monde, de leur fabrication jusqu'à leur utilisation ou leur élimination, en passant par la phase préalable à leur transfert, leur transfert, leur déplacement et leur transport, leur stockage et leur récupération, et soulignant dans cette perspective qu'il importe de prendre en considération les risques et les incidences en matière de sûreté et de sécurité résultant de la gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie au niveau mondial, de manière globale, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'il faut assurer une participation pleine, égale, véritable et effective des femmes aux mécanismes de décision et de mise en œuvre ayant trait à la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et encourageant l'intégration systématique des questions de genre dans les politiques et les pratiques pour faire face aux incidences différenciées des aspects de la sûreté et de la sécurité des munitions classiques sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons,

Réaffirmant que chaque État a le droit de fabriquer, d'acquérir, de stocker, de gérer et de transférer légalement des munitions classiques, notamment pour répondre

¹ Voir A/76/324.

² Voir A/63/182.

³ Voir A/54/155.

à ses besoins de légitime défense et de sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer à des opérations de paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'importance que revêtent la coopération et l'assistance internationales s'agissant d'assurer et de faciliter une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Soulignant que la coopération internationale est nécessaire entre tous les États et les autres parties prenantes concernées aux fins de la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et considérant le soutien qu'elle permet d'apporter, s'il y a lieu et si possible, aux États pour les aider face aux risques posés par une gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie,

Estimant qu'il est urgent de fournir une assistance, sur demande, s'il y a lieu et si possible, y compris le transfert de technologies, une assistance technique, matérielle, financière ou juridique ou encore des conseils spécialisés aux fins du renforcement des capacités ou de la gestion des connaissances, en vue d'appuyer et de faciliter les efforts accomplis aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour évaluer et réduire les risques associés à une gestion inefficace des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et insistant à cet égard sur l'importance d'une approche globale et durable,

Rappelant avec satisfaction les activités menées dans le cadre du programme SaferGuard⁴, qui est géré par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et vise à améliorer la gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et encourageant l'utilisation, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, des Directives techniques internationales sur les munitions,

Prenant note avec satisfaction des travaux en cours de l'Équipe consultative pour les questions de gestion des munitions, chargée de fournir des conseils et des services techniques aux États intéressés afin de les aider à gérer les munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle,

Prenant note des discussions qui se déroulent sur la question des munitions classiques dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵ et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁶, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre⁷ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁸ (Protocole V), et du fait que le Traité sur le commerce des armes⁹ fait obligation aux États parties de désigner les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts des munitions visées dans le Traité, ainsi que des activités menées et des mesures prises aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente de la pertinence des mécanismes régionaux et sous-régionaux qui concernent la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie,

⁴ A/63/182, par. 72 et 73.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁶ Voir décision 60/519, A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2399, n° 22495.

⁸ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁹ Ibid., vol. 3013, n° 52373.

Prenant acte du Nouvel Agenda pour la paix¹⁰ du Secrétaire général et des mesures qui y sont proposées pour réduire le coût humain des armes,

Se félicitant de la conclusion des travaux du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/233 et chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, et de la soumission du rapport final du groupe de travail¹¹,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 76/233, publié sous la cote A/78/111, ainsi que les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Décide* d'adopter le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie¹², cadre de coopération d'application volontaire qui comporte une série d'engagements politiques visant à renforcer et à promouvoir les initiatives existantes en matière de gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie et à combler les lacunes existantes dans ce domaine, tel qu'il figure dans l'annexe du rapport final du groupe de travail à composition non limitée ;

3. *Invite* tous les États à appliquer le Cadre mondial sur la base des principes directeurs qui y sont énoncés ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, entre autres dans le cadre du programme SaferGuard et, notamment, du mécanisme d'intervention rapide qui y est associé, et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile, le monde universitaire, les instituts de recherche et les acteurs de l'industrie, à promouvoir et à soutenir l'application du Cadre mondial, et demande à toutes les parties prenantes concernées d'envisager d'utiliser les Directives techniques internationales sur les munitions lorsqu'elles apportent leur soutien aux autorités nationales ;

5. *Encourage* tous les États à élaborer, à renforcer et à mettre en œuvre des mesures, des mécanismes et des initiatives, dans des cadres nationaux, régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, pour faire face aux risques qui existent en matière de sûreté et de sécurité liés aux munitions classiques, notamment le détournement, le trafic et les explosions imprévues de munitions classiques, conformément au Cadre mondial ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Secrétariat s'acquitte des nouveaux mandats qui lui ont été confiés dans le Cadre mondial et qui sont énoncés aux paragraphes 22 et 26 de la section IV et aux paragraphes 29, 34 et 37 de la section V du Cadre¹³, de renforcer le programme SaferGuard afin qu'il exécute les mandats énoncés au paragraphe 23 de la section IV et au paragraphe 36 de la section V du Cadre, et de présenter les ressources nécessaires correspondantes dans son prochain projet de budget-programme ;

7. *Décide* de convoquer une réunion des États en 2027, qui se tiendra à New York pendant deux semaines (20 séances), afin d'examiner l'application du Cadre mondial, conformément au paragraphe 31 de la section V, avec la participation en qualité d'observateurs des organisations internationales et régionales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, notamment des organisations non

¹⁰ A/77/CRP.1/Add.8.

¹¹ Voir A/78/111.

¹² Ibid., annexe.

¹³ Ibid.

gouvernementales ainsi que la société civile, le monde universitaire, des instituts de recherche et des acteurs de l'industrie, et décide par ailleurs que la présidence pourra tenir des consultations informelles préalablement à la Réunion des États ;

8. *Décide également* de convoquer une réunion préparatoire des États en 2025, qui se tiendra à New York pendant cinq jours (10 séances), afin d'étudier les moyens possibles de mettre au point le processus et les modalités d'action permettant l'application effective du Cadre mondial et de préparer la Réunion des États qui aura lieu en 2027, avec la participation en qualité d'observateurs des organisations internationales et régionales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, notamment des organisations non gouvernementales ainsi que la société civile, le monde universitaire, des instituts de recherche et des acteurs de l'industrie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui voulu à l'organisation de la réunion préparatoire des États et de la Réunion des États ;

10. *Encourage* les États à fournir à titre volontaire des informations, conformément aux paragraphes 30 et 34 de la section V du Cadre mondial, sur les mesures prises pour appliquer le Cadre mondial, et prie le Secrétaire général de recevoir et de diffuser ces informations ;

11. *Décide* d'établir un programme permanent de bourses de formation spécialisées concernant la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie afin de renforcer les connaissances et compétences techniques et pratiques des fonctionnaires directement chargés de l'application du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les pays en développement, programme qui sera élaboré et conçu en 2025 et exécuté chaque année à partir de 2026, de façon à dispenser dans quatre régions, respectivement, une formation en présentiel d'une durée de quatre semaines, à laquelle participeront 15 boursiers de chacune des quatre régions (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie-Pacifique et autres régions) et qui sera précédée d'un cours préparatoire en ligne que chaque personne pourra suivre à son rythme, en assurant la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et une représentation géographique équitable, et prie le Secrétaire général de présenter, dans son prochain projet de budget-programme, les ressources budgétaires nécessaires à l'application de la présente décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, puis périodiquement à titre de suivi ;

12. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le programme SaferGuard, qui remplit la fonction de dépositaire des Directives techniques internationales sur les munitions, et de prévoir les ressources nécessaires dans son prochain projet de budget-programme et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de revoir et d'actualiser régulièrement les Directives techniques internationales sur les munitions, et de les faire traduire dans d'autres langues officielles, et d'élaborer, dans le cadre des Directives techniques internationales sur les munitions au titre du programme SaferGuard, des lignes directrices opérationnelles à caractère facultatif sur les questions de sécurité liées à la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, et ce, avec l'aide d'experts techniques des États intéressés, tout en assurant la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et une représentation géographique équitable et tout en prenant en compte et en complétant les normes, directives et bonnes pratiques qui existent sur la question, sans que cela fasse double emploi avec elles ;

13. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales compétentes à établir, si nécessaire, et à tenir à jour des listes régionales et sous-régionales d'experts validées conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions, selon qu'il convient ;

14. *Encourage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, notamment au moyen d'activités menées sous l'égide du programme SaferGuard, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes visant à améliorer la gestion sûre, sécurisée et durable des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;

15. *Encourage* les États à considérer, selon qu'il convient, la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie comme une partie intégrante des mesures qu'ils prennent en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable relatives à la réduction du trafic d'armes et à la prévention de la violence par le renforcement des institutions nationales¹⁴, et à étudier la possibilité, s'il y a lieu, d'élaborer des indicateurs nationaux, régionaux et sous-régionaux fondés sur cette approche ;

16. *Préconise* d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des stocks de munitions classiques tout au long de leur cycle de vie dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, en se fondant sur les Directives techniques internationales sur les munitions ;

17. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question de la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution, y compris de l'application du Cadre mondial ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie ».

¹⁴ Voir résolution [70/1](#).

Projet de résolution XXVII

Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/89](#) du 6 décembre 2006, [63/240](#) du 24 décembre 2008, [64/48](#) du 2 décembre 2009, [67/234 A](#) du 24 décembre 2012, [67/234 B](#) du 2 avril 2013, [68/31](#) du 5 décembre 2013, [69/49](#) du 2 décembre 2014, [70/58](#) du 7 décembre 2015, [71/50](#) du 5 décembre 2016, [72/44](#) du 4 décembre 2017, [73/36](#) du 5 décembre 2018, [74/49](#) du 12 décembre 2019, [75/64](#) du 7 décembre 2020, [76/50](#) du 6 décembre 2021 et [77/62](#) du 7 décembre 2022, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Sachant également que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

Se félicitant de la conclusion des travaux du groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution [76/233](#) du 24 décembre 2021 et chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, et de la soumission du rapport final du groupe de travail⁴, ce qui vient compléter le Traité sur le commerce des armes,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

⁴ [A/78/111](#).

Soulignant l'importance du Traité sur le commerce des armes⁵, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le Programme de désarmement du Secrétaire général, Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants et à engager les États à en tenir compte,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'elles apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction la dernière ratification en date du Traité, par l'Andorre, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

Prenant note des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application efficace du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction les décisions prises à la neuvième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en présentiel du 21 au 25 août 2023, avec la possibilité d'être diffusée en direct, dans le cadre de laquelle s'est tenu un débat thématique sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes classiques, thème prioritaire de la Conférence, et note que la dixième Conférence des États parties se tiendra à Genève du 19 au 23 août 2024 ;*

2. *Prend note de la décision adoptée à la neuvième Conférence des États parties, qui accueille favorablement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷ et encourage les États parties au Traité sur le commerce des armes et les autres parties prenantes à poursuivre les discussions sur la manière dont les Principes directeurs et les instruments relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire s'appliquent, selon qu'il convient, dans le contexte du Traité ;*

3. *Salue les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité sur le commerce des armes, le groupe de travail permanent*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ A/HRC/17/31, annexe.

sur l'application efficace du Traité – notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'article 9 et l'article 11 –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation, et prend note avec satisfaction par ailleurs de la décision prise à la neuvième Conférence des États parties de réviser le programme de travail du Traité, à titre d'essai pendant un an⁸ ;

4. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cette situation pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

5. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

6. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

7. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

8. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage instamment à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

9. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

10. *Attend avec intérêt* la tenue, en juin 2024, de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et envisage avec intérêt les éléments de complémentarité qu'il pourrait y avoir avec le Traité ;

11. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un

⁸ Voir [ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#).

usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et la mise en commun d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

12. *Se félicite* de la poursuite des travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement et encourage les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape importante dans la lutte contre le détournement en encourageant la mise en commun d'informations et la coopération internationale, et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

13. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre approuvées à la cinquième Conférence des États parties ont été adoptées, encourage les États parties à contribuer à faire avancer ces deux questions et salue les efforts qu'ils font en la matière, et, à cet égard, encourage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

14. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre et l'universalisation du Traité et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonds ;

15. *Encourage* les États qui remplissent les conditions requises à tirer le meilleur parti du fonds d'affectation volontaire, ainsi que d'autres programmes internationaux, régionaux et nationaux de sensibilisation et d'assistance, et à communiquer, à titre volontaire, des informations sur leurs efforts de mise en œuvre ;

16. *Encourage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer, tout en favorisant la diversité, la participation aux réunions organisées en vertu du Traité d'un grand nombre d'experts d'États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

17. *Encourage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXVIII

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁴ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001 à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

Rappelant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ a été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Rappelant la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et le document final qui en est issu, à savoir la Déclaration de la Conférence

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁴ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire, ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement⁶,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques⁷ ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention ;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-dix-neuvième session ;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁸ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique⁹ ;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de

⁶ Résolution S-10/2.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 27 (A/78/27), sect. III.E.

⁸ Voir A/46/390, annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2101, n° 36508.

la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs aussitôt que possible ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Projet de résolution XXIX

Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009, 65/58 du 8 décembre 2010, 67/55 du 3 décembre 2012, 69/35 du 2 décembre 2014, 70/45 du 7 décembre 2015, 71/51 du 5 décembre 2016, 72/45 du 4 décembre 2017, 74/48 du 12 décembre 2019 et 76/44 du 6 décembre 2021,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires¹,

Rappelant que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²,

Résolue à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

³ A/CONF.229/2017/8.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

sur l'Antarctique⁹, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

Rappelant la résolution 75/312 du 29 juillet 2021, dans laquelle est souligné le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges, de la coordination et de la coopération entre ses États membres,

Réaffirmant qu'il importe de convoquer dès que possible la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à faire de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces traités des zones exemptes d'armes nucléaires ;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives ;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer à œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires auxquels ils n'auraient pas encore adhéré, rappelle à cet égard avec satisfaction la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹¹ et les mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce traité ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, notamment celles prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹⁰ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

¹¹ Ibid., vol. 2970, n° 51633.

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces traités et la Mongolie de l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces traités ;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires ;

9. *Encourage* les autorités compétentes créées par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXX

Armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques, notamment les résolutions 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, 34/87 A du 11 décembre 1979, 35/156 G du 12 décembre 1980, 36/97 B du 9 décembre 1981, 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987, 43/75 J du 7 décembre 1988, 44/116 T du 15 novembre 1989, 45/58 F du 4 décembre 1990, 46/36 E du 6 décembre 1991 et 47/52 B du 9 décembre 1992,

Réaffirmant que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Se félicitant des travaux menés en 1980 par les comités ad hoc de la Conférence du désarmement créés en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques¹, ainsi que des travaux menés à cet égard, encore jusqu'en 1992, par les comités ad hoc chargés de la question, et se félicitant également des travaux approfondis réalisés sur ce sujet au cours des années suivantes au titre du point intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques », inscrit de longue date à l'ordre du jour de la Conférence,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement, qui a été adopté par consensus et dans lequel il a été noté qu'il était possible de progresser sur la voie du désarmement général et complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, programme qui prévoyait une mesure tendant à ce qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques soit conclue², et exprimant le souhait d'œuvrer à cette fin,

Vivement préoccupée par les importantes répercussions sanitaires et économiques que l'emploi d'armes radiologiques pourrait avoir sur les populations civiles,

Notant qu'il existe un dispositif exhaustif de lutte contre les menaces radiologiques où l'accent est mis sur les acteurs non étatiques³, dont le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et souhaitant compléter ces instruments par des mesures qui ne feraient pas double emploi avec le dispositif existant,

¹ CD/133.

² Résolution S-10/2.

³ Aux fins de la présente résolution, l'Assemblée générale entend par « acteur non étatique » un individu ou une entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Souhaitant compléter les accords historiques que les États sont parvenus à conclure sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques en intensifiant l'action contre les armes radiologiques afin de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les groupes sous-représentés participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations et qu'il y soit tenu compte des questions genre et des différents points de vue des participants,

1. *Demande* à tous les États de ne pas employer d'armes radiologiques ;
2. *Demande également* à tous les États de ne pas mettre au point, fabriquer ou stocker d'engins ou de matières destinés à être utilisés en tant qu'armes radiologiques, souhaitant toutefois ne pas faire obstacle aux utilisations légitimes des matières radioactives ;
3. *Souligne* que les armes radiologiques constituent une catégorie d'armes à part, bien distincte des armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
4. *Demande instamment* à la Conférence du désarmement d'adopter, en 2024, un programme de travail complet et équilibré prévoyant l'ouverture de négociations visant à parvenir, dans un premier temps, à une interdiction multilatérale juridiquement contraignante de l'emploi d'armes radiologiques par les États.

Projet de résolution XXXI

Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que plus de 2 000 explosions expérimentales d'armes nucléaires ont été effectuées dans le monde, notamment dans des territoires non autonomes,

Considérant que les conséquences de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires dépassent les frontières nationales, contaminent l'environnement, entravent le développement socioéconomique, menacent la sécurité alimentaire et nuisent à la santé des générations actuelles et futures, et rappelant à cet égard la résolution 77/53 du 7 décembre 2022,

Reconnaissant que l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires entraînent non seulement des dommages physiques mais aussi des dommages pour la santé mentale, notamment des troubles post-traumatiques et d'autres formes de traumatisme, ainsi que des perturbations des pratiques culturelles et des déplacements à long terme, voire permanents, des populations des États Membres touchés,

Déplorant les souffrances inacceptables et les dommages causés aux personnes ayant subi les effets des armes nucléaires (hibakusha), ainsi qu'aux victimes de la mise à l'essai d'armes nucléaires et de tout autre dispositif explosif nucléaire,

Soulignant qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel,

Convaincue que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et alarmée par les menaces d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant qu'il importe de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires et rappelant l'objet et le but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires, et soulignant l'attention accrue portée, lors de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la coopération avec les populations touchées,

Reconnaissant les effets disproportionnés que la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires a sur les peuples autochtones, sur les peuples non autonomes, ainsi que sur les femmes et les filles,

Considérant que l'application des dispositions sur l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement constitue une avancée concrète vers la réalisation du désarmement nucléaire et des objectifs de développement durable,

Prenant note des efforts faits par les États Membres et les organisations internationales en ce qui concerne la remise en état de l'environnement et l'assistance aux victimes,

Soulignant le rôle qui est celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le traitement des environnements contaminés,

Reconnaissant le savoir-faire technique du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants,

Considérant que la visite de zones d'essais et la participation à la Journée internationale contre les essais nucléaires, qu'elle a proclamée à l'unanimité dans sa résolution 64/35 du 2 décembre 2009, permettent de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires et environnementales,

Rappelant les témoignages des survivants et des victimes d'essais nucléaires entendus lors des conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenues par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, où, en témoignant de leur vécu, des survivants et des victimes d'essais nucléaires ont contribué à ce que nous comprenions mieux quels sont les effets néfastes de la mise à l'essai et de l'emploi d'armes nucléaires, notamment les effets disproportionnés des rayonnements ionisants sur les femmes et les filles,

Notant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, entré en vigueur le 21 janvier 2021, comporte des dispositions humanitaires ayant trait à l'assistance aux victimes, à la remise en état de l'environnement et à la coopération et à l'assistance internationales et que le Plan d'action de Vienne, adopté à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le 22 juin 2022, comporte des références à ces dispositions humanitaires,

Affirmant l'importance que revêtent la résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme, en date du 7 octobre 2022, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall¹ et sa résolution 75/210 du 21 décembre 2020, intitulée « Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan », et prenant note des efforts qui sont déployés par certains États Membres et sont décrits dans ces résolutions,

Consciente que certains États Membres touchés par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ont besoin de capacités techniques et de ressources pour aider véritablement les victimes ou remettre en état les environnements contaminés relevant de leur juridiction,

1. *Encourage* la poursuite de la coopération et des discussions internationales en vue d'aider les victimes et d'évaluer et de remettre en état les environnements contaminés par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment dans le cadre de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, tels que les traités pertinents ;

2. *Invite instamment* les États Membres qui ont employé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire à communiquer, selon qu'il conviendra, aux États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ou de tout autre dispositif explosif nucléaire des informations techniques et scientifiques concernant les conséquences humanitaires et environnementales qui en découlent et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir, selon le cas, une assistance technique et financière ;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément no 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

3. *Considère* que la responsabilité de remédier aux dommages qui découlent d'une explosion résultant de l'emploi ou de la mise à l'essai d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif explosif nucléaire incombe, respectivement, aux États Membres qui ont fait cela ;

4. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des États Membres sur les mesures et les besoins existants en ce qui concerne d'une part l'assistance aux victimes et d'autre part l'évaluation environnementale et la remise en état de l'environnement, et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXXII

Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [60/66](#) du 8 décembre 2005, [61/75](#) du 6 décembre 2006, [62/43](#) du 5 décembre 2007, [63/68](#) du 2 décembre 2008, [64/49](#) du 2 décembre 2009, [65/68](#) du 8 décembre 2010, [68/50](#) du 5 décembre 2013, [69/38](#) du 2 décembre 2014, [70/53](#) du 7 décembre 2015, [71/42](#) du 5 décembre 2016, [71/90](#) du 6 décembre 2016, [72/56](#) du 4 décembre 2017, [73/72](#) du 5 décembre 2018, [74/67](#) du 12 décembre 2019, [75/69](#) du 7 décembre 2020, [76/55](#) du 6 décembre 2021 et [77/251](#) du 30 décembre 2022, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions [45/55](#) B du 4 décembre 1990 et [48/74](#) B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Prenant note également des débats en cours au sein du groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution [76/231](#) du 24 décembre 2021,

Rappelant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux², dont le texte actualisé³ a été déposé en 2014,

Notant que, depuis 2004, plusieurs États⁴ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant également que, depuis 2022, plusieurs États ont pris l'engagement de ne pas effectuer d'essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice,

¹ [A/48/305](#) et [A/48/305/Corr.1](#).

² Voir [CD/1839](#).

³ Voir [CD/1985](#).

⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté par consensus le texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales »⁵,

Consciente que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Rappelant les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Convaincue qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales et de leur application,

Rappelant l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux⁶, ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session tenue en 2015⁷, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux avait reconnu l'intérêt des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

Se félicitant de l'adoption par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa soixante-deuxième session tenue en 2019, du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui figurent à l'annexe II du rapport du Comité⁸ et dont l'application peut avoir un

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 42 (A/78/42), annexe.

⁶ A/68/189.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20).

⁸ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

effet positif sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la poursuite des efforts déployés tant pour recenser et étudier les difficultés que pour envisager d'éventuelles nouvelles lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales,

Rappelant le rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016 ⁹, et des recommandations qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 révisée que l'Union internationale des télécommunications a adoptée dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Doubaï (Émirats arabes unis), du 29 octobre au 16 novembre 2018, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Fait sien* le texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », que la Commission du désarmement a adopté par consensus ;

7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017, le 31 octobre 2019 et le 27 octobre 2022, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38, 71/90, 73/72, 73/91 du 7 décembre 2018 et 76/55 et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

⁹ A/AC.105/1116.

8. *Décide* d'organiser une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales » ;

9. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et dans le texte intitulé « Recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » ;

10. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures¹⁰ ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant les vues et les propositions des États Membres sur l'application concrète des mesures de transparence et de confiance dans l'espace indiquées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales de 2013¹¹ ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

¹⁰ A/72/65 et A/72/65/Add.1.

¹¹ A/78/75.

Projet de résolution XXXIII

Systèmes d'armes létaux autonomes

L'Assemblée générale,

Affirmant que le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains s'applique aux systèmes d'armes autonomes,

Prenant acte du développement rapide de technologies nouvelles et naissantes et consciente que ces technologies suscitent de grands espoirs pour l'amélioration du bien-être humain et pourraient notamment, dans certaines circonstances, contribuer à mieux protéger les civils dans les conflits,

Ayant à l'esprit les enjeux de taille et les vives inquiétudes que soulève également, sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, l'utilisation de nouvelles applications technologiques dans le domaine militaire, y compris celles liées à l'intelligence artificielle et à l'autonomie des systèmes d'armes,

Préoccupée par les incidences négatives que pourraient avoir les systèmes d'armes autonomes sur la sécurité mondiale et la stabilité aux niveaux régional et international, notamment les risques d'une nouvelle course aux armements, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et de prolifération, y compris à destination d'acteurs non étatiques,

Se félicitant de l'intérêt porté à ces questions et des efforts soutenus qui y sont consacrés, notamment dans le cadre des importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, et soulignant à cet égard les progrès notables accomplis dans le cadre de ces discussions ainsi que les diverses propositions qui ont été présentées,

Notant que, le 7 octobre 2022, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 51/22 sur les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire².

Saluant le rôle important que jouent les conférences et initiatives internationales et régionales, telles que le sommet organisé au Royaume des Pays-Bas et coorganisé par la République de Corée les 15 et 16 février 2023, la conférence régionale organisée par le Costa Rica les 23 et 24 février 2023, la conférence organisée par le Luxembourg les 25 et 26 avril 2023, ainsi que la conférence régionale organisée par la Trinité-et-Tobago les 5 et 6 septembre 2023,

Consciente que les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations de la société civile, le monde universitaire, les professionnels du secteur et d'autres parties prenantes contribuent de façon appréciable à nourrir les discussions menées à l'échelle internationale sur les systèmes d'armes autonomes, où interviennent des questions liées au droit, à l'éthique, aux droits humains, à la société et à la technologie,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

Saluant l'action menée par le Secrétaire général dans le cadre du Nouvel Agenda pour la paix pour traiter la question des systèmes d'armes autonomes,

1. *Souligne* que la communauté internationale doit agir de toute urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les systèmes d'armes autonomes, en particulier dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, et continuer de s'employer à mieux comprendre tous les aspects de la question ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des États observateurs sur les systèmes d'armes létaux autonomes, notamment sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes qu'ils soulèvent sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que sur la place de l'humain dans l'emploi de la force, et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport de fond rendant compte de l'ensemble des vues exprimées, assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la société civile, la communauté scientifique et les professionnels du secteur à faire part de leurs points de vue, lesquels seront inclus dans l'annexe du rapport susmentionné dans la langue de l'original ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Système d'armes létaux autonomes ».

Projet de résolution XXXIV

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017, 73/50 du 5 décembre 2018, 74/45 du 12 décembre 2019, 75/63 du 7 décembre 2020, 76/46 du 6 décembre 2021 et 77/65 du 7 décembre 2022 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Ibid., vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Déplorant le fait que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 1^{er} au 26 août 2022, et la neuvième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et des Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁹, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹⁰, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2023,

Réaffirmant les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence¹¹,

Réaffirmant également l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur¹², et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant en outre le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

⁹ A/51/218, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

¹¹ Voir CD/1999 et CD/2067.

¹² CD/8/Rev.9.

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018, 74/54 du 12 décembre 2019, 75/45 du 7 décembre 2020, 76/36 du 6 décembre 2021 et 77/47 du 7 décembre 2022,

Rappelant la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2023 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Rappelant que les première, deuxième, troisième et quatrième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014 et le 20 juin 2022, et rappelant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence¹⁴,

Rappelant la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁵,

Rappelant également la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁶, ainsi que du bon déroulement de la première Réunion des États parties au Traité, tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

¹³ Résolution 55/2.

¹⁴ Voir CD/2039.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹⁶ A/CONF.229/2017/8.

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁷ et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸ ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2024, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en notant avec satisfaction la ratification du Traité par les Îles Salomon, le 20 janvier 2023, et par Sri Lanka, le 25 juillet 2023 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2024, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné

¹⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁹ [CD/1299](#).

de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XXXV

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/80 du 7 décembre 2022,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁴ Résolution 60/1, par. 94.

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre⁵,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021⁶,

Rappelant également le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018⁷,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁸, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue

⁵ A/78/126.

⁶ A/CONF.192/BMS/2021/1.

⁷ A/CONF.192/2018/RC/3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.